

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pour copie certifiée conforme,
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication
Publication le 30 janvier 2024



Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

SOMMAIRE DU RECUEIL

ARRETES DEPARTEMENTAUX.....	1/311
Arrêtés concernant les tarifs des droits d'entrée et programmation des équipements culturels départementaux.....	1/8
Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants	9/90
Arrêtés concernant l'Aide Sociale à l'Enfance.....	91/95
Arrêtés portant habilitation au titre de l'aide sociale	96/108
Arrêtés portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS (Ets et services sociaux et médico-sociaux).....	109/118
Arrêté concernant les Etablissements sociaux et médico-sociaux	119/122
Arrêté concernant les services d'aide à domicile (SAAD)	123/134
Arrêtés concernant la tarification des Etablissements.....	135/311

**Arrêtés relatifs aux tarifs des droits d'entrée et programmation
des équipements culturels départementaux**

Pôle attractivité, culture et territoire
Direction de la Culture
Service Ressources

N° 2024-003-DC - SR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1421-6 et L.3211-2,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-6 et L. 442-11

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative aux délégations de pouvoir au Président ;

Vu l'arrêté n°2022-DAJA-022 du 28 avril 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Alexandre Bernusset, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Attractivité, Culture et Territoire ;

Vu l'arrêté n°2022-DAJA-075 du 7 décembre 2022, accordant délégation de signature à Madame Elise de Blanzay-Longuet, Directrice de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2023-DC-001 du 21 décembre 2022 relatif à la grille tarifaire des musées départementaux en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

- ARRETE -

portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif aux tarifications spécifiques pour les droits d'entrée et la programmation applicables des équipements culturels départementaux

Après onze mois d'application de la grille tarifaire de l'arrêté du 21 décembre 2022, des modifications sont nécessaires concernant les groupes scolaires et l'intégration du *Pass Malin*.

Afin d'inciter le grand public à se rendre dans nos équipements culturels départementaux, et pour rendre accessible la culture aux REP et REP+, l'arrêté du 21 décembre 2022, relatif aux tarifications spécifiques pour les droits d'entrée et la programmation applicables des équipements culturels départementaux, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : L'annexe n°1 (page 6) de l'arrêté du 21 décembre 2022 est modifiée comme suit :

- L'accès et la visite des collections des établissements culturels départementaux (parcours permanent et expositions temporaires) sont au tarif de 15 € pour les groupes scolaires/périscolaires/champ social, handicap et éducation prioritaire (ateliers, visites guidées et in situ, hors les murs) avec médiateur de l'établissement et sur réservation.

ARTICLE 2 : L'annexe n°1 (page 2) de l'arrêté du 21 décembre 2022 est modifiée comme suit :

- Les détenteurs de *Pass Malin* sont autorisés à bénéficier du tarif réduit pour les visites guidées dans les établissements culturels départementaux (parcours permanent et expositions temporaires).

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication et son affichage selon des formalités prévues à l'article L 3131-1 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, affiché dans les sites du Département des Hauts-de-Seine et publié au recueil des actes du Département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le

08 JAN. 2024

Pour le Département des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil départemental
et par délégation



Elise de Blanzy-Longuet
Directrice de la culture

Tout recours concernant cet arrêté doit être porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification. Dans le même délai, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux.

Grille tarifaire des établissements départementaux												
Offre	Musée du Domaine départemental de Sceaux		Musée du Grand Siècle (Petit Château)		Maison de Chateaubriand		Musée départemental Albert-Kahn		Tour aux Figures		Ayants-droit pour les 4 établissements	Bénéficiaires de la gratuité (sur présentation de justificatifs)
	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)		
Visites guidées à destination des individuels	6 €	4 €	4 €	3 €	6 €	4 €	10 €	7 €	8 €	6 €	<ul style="list-style-type: none"> Personne en situation de handicap et un accompagnateur Demandeur d'emploi Titulaires des minima sociaux : RSA, allocation parents isolés, allocation personnalisée d'autonomie et aide sociale de l'Etat pour les réfugiés Moins de 26 ans révolus Titulaire de la carte Famille nombreuse Fermeture exceptionnelle d'une partie des collections Association des Amis des musées départementaux et musées partenaires Code promo Bénéficiaires du "Pass Malin" Achat en nombre (à compter de 10 billets) Abonnés des musées départementaux Public identifié par le biais d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication, conventionnement avec le Département) 	
Offre premium : Visites guidées avec un conférencier en nocturne à partir de 18h00 et sur réservation uniquement (15 personnes maximum)	-	-	-	-	-	-	600 €	-	-	-	<ul style="list-style-type: none"> Journaliste Membre de l'ICOM et de l'ICOMOS Enseignant Guide-conférencier Offre proposée dans le cadre des opérations gratuites du Département Evénements et dispositifs nationaux (Journées européennes du patrimoine, Nuit européenne des musées, Rendez-vous aux Jardins, Nuit de la lecture) Code promo Porteur d'une contremarque (gagnant d'un jeu concours, public identifié par le biais d'une convention culturelle et / ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication), conventionnement avec le Département) 	

TOUR AUX FIGURES:
 - Bénéficiaires du Pass * (selon offre)
 - Bénéficiaires du "Pass Malin"
 - Enseignants
 - Guide-conférenciers
 - Anciens combattants
 - Journalistes
 - Membre de l'ICOM et de l'ICOMOS

Grille tarifaire des établissements départementaux											
Annexe à la délibération	Musée du Domaine départemental de Sceaux		Musée du Grand Siècle (Petit Château)		Maison de Chateaubriand		Musée départemental Albert-Kahn		Tour aux Figures		Ayants-droit pour les 4 établissements
	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	
Offre											<ul style="list-style-type: none"> · Bénéficiaires de la gratuité (sur présentation de justificatifs)
Cycles thématiques (6 dates)	30 €	20 €	30 €	20 €	30 €	20 €	30 €	20 €	-	-	<ul style="list-style-type: none"> · Porteur d'une contremarque (gagnant d'un jeu concours, public identifié par le biais d'une convention culturelle et / ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication), conventionnement avec le Département) · Offre proposée dans le cadre des opérations gratuites du Département · Evénements et dispositifs nationaux (Journées européennes du patrimoine, Nuit européenne des musées, Rendez-vous aux Jardins, Nuit de la lecture). · Code promo
Groupes scolaires / périscolaires / champ social, handicap et éducation prioritaire en autonomie (dans la limite de 35 élèves)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	-	-	<ul style="list-style-type: none"> · Personne en situation de handicap et un accompagnateur · Demandeur d'emploi · Titulaires des minima sociaux : RSA, allocation parents isolés, allocation personnalisée d'autonomie et aide sociale de l'Etat pour les réfugiés · Titulaire de la carte Famille nombreuse · Association des Amis des musées départementaux et musées partenaires · Bénéficiaires du Pass + (selon offre) · Porteur du Pass Malin · Code promo · Achat en nombre (à compter de 10 billets) · Abonnés des musées départementaux · Public identifié par le biais d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication, conventionnement avec le Département) · Enseignant · Guide-convivancier · Membre de l'ICOM et de l'ICOMOS
Groupes scolaires / périscolaires / champ social, handicap et éducation prioritaire (ateliers, visites guidées et in situ, hors les murs) Avec médiateur de l'établissement et sur réservation	15 €	-	15 €	-	15 €	-	15 €	-	15 €	-	<ul style="list-style-type: none"> · Porteur d'une contremarque (gagnant d'un jeu concours, public identifié par le biais d'une convention culturelle et / ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication), conventionnement avec le Département) · Atelier ou visite guidées organisées dans le cadre d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication), conventionnement avec le Département)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la délibération du Conseil départemental d 1^{er} juillet 2021 faisant suite au rapport de Monsieur Monsieur le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative aux délégations de pouvoir au Président ;

Vu l'arrêté n° 2022-DAJA-022 du 28 avril 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Alexandre Bernusset, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Attractivité, Culture et Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2022-DAJA-075 du 7 décembre 2022, accordant délégation de signature à Madame Elise de Balzy-Longuet, Directrice de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2023-DC-001 du 8 janvier 2022, relatif à la grille tarifaire des musées départementaux, en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2024-DC-003 du 8 janvier 2024, relatif à la modification de l'arrêté du 21 décembre 2022, relatif aux tarifications spécifiques pour les droits d'entrée et la programmation applicables des équipements culturels départementaux ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

- ARRETE -

portant modification de l'arrêté n° 2024-003-DC-SR du 8 janvier 2024 relatif aux tarifications spécifiques pour les droits d'entrée et la programmation applicables des équipements culturels départementaux ;

Après onze mois d'application de la grille tarifaire de l'arrêté du 21 décembre 2002, des modifications sont nécessaires concernant les groupes scolaires et l'intégration du *Pass Malin*.

Afin d'inciter le grand public à se rendre dans nos équipements culturels départementaux et pour rendre accessible la culture aux REP et REP +, l'arrêté du 21 décembre 2022, relatif aux tarifications spécifiques pour les droits d'entrée et la programmation applicables des équipements culturels départementaux, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : L'annexe n°1 (page 6) de l'arrêté du 21 décembre 2022 est modifiée comme suit :

- L'accès et la visite des collections des établissements culturels départementaux (parcours permanent et expositions temporaires) sont au tarif de 15 € pour les groupes scolaires/périscolaires/champ social, handicap et éducation prioritaire (ateliers, visites guidées et in situ, hors les murs) avec médiateur de l'établissement et sur réservation.

ARTICLE 2 : L'annexe n°1 (page 2) de l'arrêté du 21 décembre 2022 est modifiée comme suit :

Les détenteurs de *Pass Malin* sont autorisés à bénéficier du tarif réduit pour les visites guidées dans les établissements culturels départementaux (parcours permanent et expositions temporaires).

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication et son affichage selon des formalités prévues à l'article L 3131-1 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, affiché dans les sites du Département des Hauts-de-Seine et publié au recueil des actes du Département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le

18 JAN. 2024

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Elise de Blanzky Longuet
Directrice de la Culture

Tout recours concernant cet arrêté doit être porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 bd de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification. Dans le même délai, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux.

Grille tarifaire des établissements départementaux											
Offre	Musée du Domaine départemental de Sceaux		Musée du Grand Siècle (Petit Château)		Maison de Chateaubriand		Musée départemental Albert-Kahn		Tour aux Figures		Ayants-droit pour les 4 établissements
	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	
Visites guidées à destination des individuels	6 €	4 €	4 €	3 €	6 €	4 €	10 €	7 €	8 €	6 €	Bénéficiaires du tarif réduit (sur présentation de justificatifs) . Personne en situation de handicap et un accompagnateur . Demandeur d'emploi . Titulaires des minima sociaux : RSA, allocation parents isolés, allocation personnalisée d'autonomie et aide sociale de l'Etat pour les réfugiés . Moins de 26 ans révolus . Titulaire de la carte Famille nombreuse . Fermeture exceptionnelle d'une partie des collections musées . Association des Amis des musées départementaux et musées partenaires . Code promo . Porteurs du "Pass Malin" . Achat en nombre (à compter de 10 billets) . Abonnés des musées départementaux . Public identifié par le biais d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication, conventionnement avec le Département)
Offre premium : Visite guidée avec un conférencier en nocturne à partir de 18h00 et sur réservation uniquement (15 personnes maximum)	-	-	-	-	-	-	600 €	-	-	-	TOUR AUX FIGURES: . Bénéficiaires du Pass + (selon offre) . Porteurs du "Pass Malin" . Enseignants . Guide-conférenciers . Anciens combattants . Journalistes . Membre de l'ICOM et de l'ICOMOS

Grille tarifaire des établissements départementaux

Offre	Musée du Domaine départemental de Sceaux		Musée du Grand Siècle (Petit Château)		Maison de Chateaubriand		Musée départemental Albert-Kahn		Tour aux Figures		Ayants-droit pour les 4 établissements	
	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Bénéficiaires du tarif réduit (sur présentation de justificatifs)	Bénéficiaires de la gratuité (sur présentation de justificatifs)
Cycles thématiques (6 dates)	30 €	20 €	30 €	20 €	30 €	20 €	30 €	20 €	-	-	<ul style="list-style-type: none"> Personne en situation de handicap et un accompagnateur Demandeur d'emploi Titulaires des minimas sociaux : RSA, allocation parents isolés, allocation personnalisée d'autonomie et aide sociale de l'Etat pour les réfugiés Titulaire de la carte Famille nombreuse Association des Amis des musées départementaux et musées partenaires Bénéficiaires du Pass + (selon offre) Porteur du Pass Malin Code promo Achat en nombre (à compter de 10 billets) Abonnés des musées départementaux Public identifié par le biais d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication, conventionnement avec le Département) Enseignant Guide-conférencier Membre de l'ICOM et de l'ICOMOS 	<ul style="list-style-type: none"> Porteur d'une contremarque (gagnant d'un jeu concours, public identifié par le biais d'une convention culturelle et / ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication), conventionnement avec le Département) Offre proposée dans le cadre des opérations gratuites du Département Evénements et dispositifs nationaux (Journées européennes du patrimoine, Nuit européenne des musées, Rendez-vous aux Jardins, Nuit de la lecture). Code promo
Groupes scolaires / périscolaires / champ social, handicap et éducation prioritaire en autonomie (dans la limite de 35 élèves)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	-	-		
Groupes scolaires / périscolaires / champ social, handicap et éducation prioritaire en autonomie (ateliers, visites guidées et in situ, hors les murs) Avec médiateur de l'établissement et sur réservation	40 €	15 €	40 €	15 €	40 €	15 €	40 €	15 €	40 €	15 €	<ul style="list-style-type: none"> Structures culturelles, éducatives et sociales en faveur des publics éloignés (IME, classe CL, classes ULIS, REP, REP+, structures pour enfants et adolescents handicapés agréés par l'ARS, structures pour enfants agréés par l'ASE) 	<ul style="list-style-type: none"> Porteur d'une contremarque (gagnant d'un jeu concours, public identifié par le biais d'une convention culturelle et / ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication), conventionnement avec le Département) Atelier ou visite guidées organisées dans le cadre d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication, conventionnement avec le Département)

ARRETES CONCERNANT

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Nanterre, le 20 décembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU les éléments complémentaires reçus le 29 septembre 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 15 juin 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la Mutuelle « La Mayotte », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Maison de l'Enfant », situé 7 avenue du Pont d'Argenteuil à Gennevilliers,
- VU le courriel du 5 octobre 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Gennevilliers,
- VU l'avis implicite donné par Monsieur le Maire de Gennevilliers, relatif à la création de l'établissement « La Maison de l'Enfant », situé 7 avenue du Pont d'Argenteuil à Gennevilliers, en application de l'article R2324-18 du Code de la santé publique,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 6 novembre 2023, signé le 19 novembre 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « La Maison de l'Enfant », située 7 avenue du Pont d'Argenteuil à Gennevilliers, gérée par la Mutuelle « La Mayotte », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, dont l'ouverture effective est prévue le 8 janvier 2024.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 15 enfants, âgés de dix-huit mois jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 16h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 5°, la direction de l'EAJE est assurée par Monsieur Thierry Menguete, titulaire du diplôme d'État mentionné à l'article R2324-35, d'assistant de service social, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire

national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Article 6 : CONTINUE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'État de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Établissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant

de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 21 décembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22180 du 23 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Chaperons de l'Arena », situé 103 boulevard Aimé Césaire à Nanterre,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 29 novembre 2023, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé « Nanterre Arena », situé 103 boulevard Aimé Césaire à Nanterre,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Nanterre Arena », située 103 boulevard Aimé Césaire à Nanterre, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 septembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE, référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 5 et 6 de l'arrêté n°22180 du 23 juin 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Audrey Habert, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 6 :

« MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Si absence à ce jour de mutualisation de référent technique ou situation non connue

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégué

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 21 décembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23104 du 28 mars 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Boulogne-Billancourt Bellevue », situé 95/97 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 1^{er} décembre 2023, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Boulogne-Billancourt Bellevue », situé 95/97 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Boulogne-Billancourt Bellevue », située 95/97 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 septembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°23104 du 28 mars 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

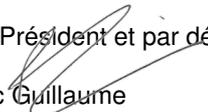
« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Leticia Diomande, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 26 décembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23033 du 30 janvier 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume », situé 12 rue Olympe de Gouge à Asnières,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23301 du 30 octobre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Plume », situé 12 rue Olympe de Gouge à Asnières,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 4 décembre 2023, présenté par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume », situé 12 rue Olympe de Gouge à Asnières, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 10 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Plume », situé 12 rue Olympe de Gouge à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 janvier 2018, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Lissette Aldas dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultanés dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 26 décembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22315 du 30 novembre 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Domitille », situé 19/21 rue du Dôme à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23236 du 23 août 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE dénommé « Domitille », situé 19/21 rue du Dôme à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 11 décembre 2023, présenté par la société « Ted crèche », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Domitille », situé 19/21 rue du Dôme à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Ted crèche », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Domitille », situé 19/21 rue du Dôme à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 novembre 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22315 du 30 novembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Ombeline Clément, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°23236 du 23 août 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 26 décembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23239 du 24 août 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Asnières Henri Barbusse », situé 106 avenue Henri Barbusse à Asnières,
- VU les éléments complémentaires reçus le 16 novembre 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 6 octobre 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Asnières Henri Barbusse », situé 106 avenue Henri Barbusse à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la transformation (diminution de la capacité de 18 à 12 enfants entraînant un changement de catégorie d'établissement) présentée par la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Asnières Henri Barbusse », située 106 avenue Henri Barbusse à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 août 2023, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Corinne Coquel, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon

lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

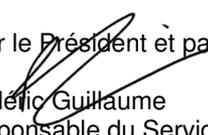
➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°23239 du 24 août 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 26 décembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22170 du 22 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Petits Chaperons Rouges", situé 20 boulevard du Sud Est à Nanterre,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 20 octobre 2022 complété par courriel en date du 18 décembre 2023, présenté par la société "LPCR Groupe", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Nanterre Sud Est", situé 20 boulevard du Sud Est à Nanterre,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "LPCR Groupe", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Nanterre Sud Est", située 20 boulevard du Sud Est à Nanterre, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 janvier 2009, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 56 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Léa Aube, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

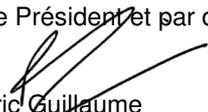
- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22170 du 22 juin 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 28 décembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21238 du 25 novembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume Concorde », situé 2 Place de la Concorde à Colombes,
- VU les éléments complémentaires reçus le 1^{er} décembre 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 30 novembre 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume Concorde », situé 2 Place de la Concorde à Colombes, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Plume Concorde », située 2 Place de la Concorde à Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 février 2021, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Lucile Derlot dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 28 décembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22314 du 25 novembre 2021, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume La Garenne », situé 188 rue Pierre Joigneaux à La Garenne-Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 13 décembre 2023, présenté par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume La Garenne », situé 188 rue Pierre Joigneaux à La Garenne-Colombes, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche, dénommée « Plume La Garenne », située 188 rue Pierre Joigneaux à La Garenne-Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 novembre 2022, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Sorél Lampro dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

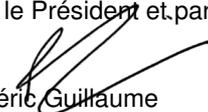
Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultanés dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 28 décembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23289 du 16 octobre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Puteaux les 4 temps », situé 15 Parvis de la Défense à Puteaux,
- VU les éléments complémentaires reçus le 15 décembre 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 10 novembre 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Puteaux les 4 temps », situé 15 Parvis de la Défense à Puteaux, de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 40 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Babilou Puteaux les 4 temps », située 15 Parvis de la Défense à Puteaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 mars 2008, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Sadia Alves dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 4 janvier 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 17160 du 18 décembre 2017, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Soleils de Rivoli », situé 2, avenue Rivoli à Meudon,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19172 du 10 octobre 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Soleils de Rivoli », situé 2, avenue Rivoli à Meudon,
- VU les éléments complémentaires reçus le 13 décembre 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 30 novembre 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé désormais « Babilou Meudon Rivoli » situé 2, avenue de Rivoli, situé 2, avenue Rivoli à Meudon,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Meudon Rivoli », située 2, avenue de Rivoli à Meudon, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 août 2010, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des âges des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 35 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Alexia Folligan, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°17160 du 18 décembre 2017 et n° 19172 du 10 octobre 2019 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 4 janvier 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 18056 du 18 mai 2018, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Grenadine », situé 122, rue Henri Ginoux à Montrouge,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19085 du 28 mai 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Grenadine », situé 122, rue Henri Ginoux à Montrouge,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 18 décembre 2023, présenté par la société « La Maison Bleue », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Grenadine », situé 122, rue Henri Ginoux à Montrouge,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Grenadine », située 122, rue Henri Ginoux à Montrouge, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 août 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice et des âges des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 34 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Christine Poumarede, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°18056 du 18 mai 2018 et n° 19085 du 28 mai 2019 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 4 janvier 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22217 du 22 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Tillou Montrouge » situé 72, rue Maurice Arnoux à Montrouge,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 13 décembre 2023, présenté par la société « Tillou crèche », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Tillou Montrouge » situé 72, rue Maurice Arnoux à Montrouge, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 11 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Tillou crèche », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche » dénommée « Tillou Montrouge », située 72, rue Maurice Arnoux à Montrouge, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 août 2018, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Alessandra Apuzzo dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 10 janvier 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
 - VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
 - VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
 - VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22352 du 22 décembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Mousses », situé 1, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville,
 - VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 12 décembre 2023, présenté par l'association « Les Petits Mousses », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Mousses » situé 1, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville, de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 18 places,
- . Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « Les Petits MousseS » gestionnaire de la crèche collective à gestion parentale, de catégorie « petite crèche », dénommée « Les Petits MousseS », située 1, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 juin 2005, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Messaouda Ghaoui, dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 10 janvier 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23097 du 16 mars 2023 relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Beth Hillel », situé 89, rue Carnot à Levallois-Perret,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23314 du 13 novembre 2023 relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Beth Hillel », situé 89, rue Carnot à Levallois-Perret,
- VU les éléments complémentaires reçus le 2 janvier 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 10 décembre 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association « Gan Menahem », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Beth Hillel », situé 89, rue Carnot à Levallois-Perret,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Gan Menahem » gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Beth Hillel » située 89, rue Carnot à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 novembre 2013 est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23097 du 16 mars 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
- « DESIGNATION DU DIRECTEUR
- Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Perla Meimoun, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »
- Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°23314 du 13 novembre 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 10 janvier 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Maire de Suresnes du 30 mars 2022 relatif à l'autorisation de travaux pour la modification de l'établissement recevant du public (ERP) « crèche Les Petits Chaperons Rouges » situé 77 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23241 du 25 août 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Suresnes Jean-Jacques Rousseau », situé 79 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 18 décembre 2023, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Suresnes Jean-Jacques Rousseau », situé 79 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes.

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de modification (évolution de la capacité d'accueil de 30 à 35 enfants) présenté par la société « LPCR Groupe », pour son EAJE dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Suresnes Jean-Jacques Rousseau », conformément à l'article R2324-19 du Code de la santé publique, ne permettent pas d'autoriser la modification de fonctionnement de l'établissement en raison de la limitation de la capacité d'accueil à 19 personnes au sein de la section des enfants d'âge moyen à grand précisé par arrêté de Monsieur le Maire de Suresnes en date du 30 mars 2022.

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de modification (évolution de la capacité d'accueil de 30 à 35 enfants) présenté par la société « LPCR Groupe », pour son EAJE dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Suresnes Jean-Jacques Rousseau », ne permettent pas d'autoriser la modification de fonctionnement de l'établissement en raison de la composition des effectifs ne répondant pas aux conditions de qualifications conformément à l'article R2324-42.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Est refusée la modification de fonctionnement (augmentation de la capacité d'accueil de 30 à 35 enfants) de l'établissement dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Suresnes Jean-Jacques Rousseau », situé 79 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 10 janvier 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22175 du 23 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Petits Chaperons Rouges", situé 3 rue Marie Levasseur à Rueil-Malmaison,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 20 octobre 2022 complété par courriel reçu le 3 janvier 2024, présenté par la société "LPCR Groupe", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Rueil", situé 3 rue Marie Levasseur à Rueil-Malmaison,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "LPCR Groupe", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Rueil", située 3 rue Marie Levasseur à Rueil-Malmaison, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 mai 2007, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE, changement des horaires, choix de la règle d'encadrement, modification de l'âge d'accueil des enfants), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 46 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021, article 15 alinéa VI et par dérogation aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Joana Fernandes ayant exercé les fonctions de directeur au 31 août 2021, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière mentionné à l'article R2324-35.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la

commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

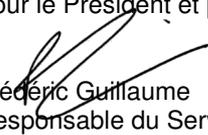
- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22175 du 23 juin 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 10 janvier 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23242 du 28 août 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Clichy Barbusse », situé 121, rue Henri Barbusse à Clichy,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 19 décembre 2023, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Clichy Barbusse », situé 121, rue Henri Barbusse à Clichy,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Clichy Barbusse », située 121, rue Henri Barbusse, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 août 2023, est autorisée à modifier son fonctionnement (augmentation de la capacité d'accueil de 13 à 18 enfants), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 23242 du 28 août 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 18 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 11 janvier 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23102 du 24 mars 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Explorateurs de Bécon », situé 2 rue Adolphe Lalyre à Courbevoie,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 16 octobre 2023, présenté par la société « CRECHEO », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Explorateurs de Bécon », situé 2 rue Adolphe Lalyre à Courbevoie.

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de transformation (changement de catégorie, augmentation de la capacité d'accueil de 17 à 27 enfants) présenté par la société « CRECHEO », pour son EAJE dénommé « Les Explorateurs de Bécon », ne permettent pas d'autoriser la transformation de l'établissement en raison de l'espace intérieur dédié aux enfants insuffisant pour l'accueil de 27 enfants conformément au chapitre II.1.2 et précisément II.1.4 de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage, de l'absence d'espace extérieur sécurisé pour l'accueil des enfants conformément au chapitre II.6.9 de l'arrêté susvisé.

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de transformation (changement de catégorie, augmentation de la capacité d'accueil de 17 à 27 enfants) présenté par la société « CRECHEO », pour son EAJE dénommé « Les Explorateurs de Bécon », ne permettent pas d'autoriser la transformation de l'établissement en raison de l'impossibilité de vérifier si le postage des professionnels est suffisant en nombre et en qualification conformément aux articles R2324-42 et R2324-43 du Code de la santé publique.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

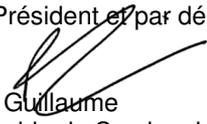


ARRETE

Article 1 : Est refusée la transformation (changement de catégorie, augmentation de la capacité d'accueil de 17 à 27 enfants) de l'établissement dénommé « Les Explorateurs de Bécon », situé 2 rue Adolphe Lalyre à Courbevoie, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 11 janvier 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 16 octobre 2023, présenté par la société « BDR 92 Antony 28 Thierry », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le berceau des Rois » situé 28 bis, rue Thierry à Antony,
- VU le courriel du 19 octobre 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune d'Antony,
- VU l'avis implicite donné par Monsieur Jean-Yves Sénant, Maire d'Antony, relatif à la création de l'établissement « Le berceau des Rois » situé 28 bis, rue Thierry à Antony, en application de l'article R2324-18 du Code de la santé publique,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de création, présenté par la société « BDR 92 Antony 28 Thierry », pour son EAJE dénommé « Le berceau des Rois » situé 28 bis, rue Thierry à Antony, ne permettent pas d'autoriser la création dudit EAJE, conformément à l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux d'aménagement et d'affichage, et à l'article R2324-42 et suivants du Code de la santé publique en raison du fait que la surface dédiée aux enfants est insuffisante pour une capacité de 12 berceaux, que les travaux inachevés ne permettent pas de réaliser la visite préalable à la création et de vérifier les installations et les aménagements de l'établissement et que les effectifs ne satisfont pas aux exigences règlementaire (insuffisance d'équivalent temps plein diplômé à hauteur de 0,7).

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Est refusée la création de l'établissement « Le berceau des Rois » situé 28 bis, rue Thierry à Antony dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 18 janvier 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU les éléments complémentaires reçus le 18 octobre 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 16 octobre 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Neuilly Montessori », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « micro-crèche les Colibris », situé 16 bis rue Edouard Nieuport à Suresnes,
- VU le courriel du 19 octobre 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Suresnes,
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Suresnes en date du 1^{er} décembre 2023,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 18 décembre 2023, signé le 19 décembre 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « micro-crèche les Colibris », situé 16 bis rue Edouard Nieuport à Suresnes, gérée par la société « Neuilly Montessori », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, dont l'ouverture est prévue le 1^{er} février 2024.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Joanna Kiendi, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 18 janvier 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22241 du 29 août 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Tillou Clichy », situé 18, rue de Paris à Clichy,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23140 du 4 mai 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Tillou Clichy Jaurès », situé 18, rue de Paris à Clichy,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 11 janvier 2024, présenté par la société « Tillou Crèche », pour l'établissement et service d'accueil communal non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Tillou Clichy Jaurès », situé 18, rue de Paris à Clichy, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par la société « Tillou Crèche », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Tillou Clichy Jaurès », situé 18, rue de Paris à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 août 2022, ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant l'article 3-V-2^{ème} alinéa de l'arrêté du 29 juillet 2022, le nombre de professionnel ayant bénéficié du dispositif dérogatoire excède 15 % de l'effectif moyen annuel chargé de l'encadrement des enfants au sein de l'établissement et ne permet pas à Madame Tatiana Brito, d'entrer dans le parcours d'intégration.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Est refusée la demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement « Tillou Clichy Jaurès », situé 18, rue de Paris à Clichy, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 18 janvier 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 25 octobre 2023, présenté par la société « BDR 92 Bagneux 1 Egalité 3 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le berceau des Rois 3 » situé 1, rue de l'Egalité à Bagneux,
- VU le courriel du 26 octobre 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Bagneux,
- VU l'avis implicite donné par Madame Marie-Hélène Amiable, Maire de Bagneux, relatif à la création de l'établissement « Le berceau des Rois 3 » situé 1, rue de l'Egalité à Bagneux, en application de l'article R2324-18 du Code de la santé publique,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de création, présenté par la société « BDR 92 Bagneux 1 Egalité 3 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le berceau des Rois 3 » situé 1, rue de l'Egalité à Bagneux, ne permettent pas d'autoriser la création de l'établissement.

Considérant que les aménagements constatés sont non conformes aux plans des locaux transmis lors de la demande d'autorisation auprès du président du Conseil départemental comme prévue à l'article R.2324-18-8 du Code de la santé publique,

Considérant que les effectifs ne satisfont pas aux exigences règlementaires (insuffisance d'équivalent temps plein diplômé à hauteur de 0,7,

Considérant que l'absence de sécurisation de l'espace extérieur le rend inexploitable et ne satisfait pas aux exigences règlementaires (non exploitable et non sécurisé) conformément à l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Considérant que le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement en date de septembre 2023 nécessitent une actualisation conformément à l'article R2324-18-9,

Considérant qu'il n'est pas possible de vérifier les aptitudes médicales de l'ensemble des professionnels conformément à l'article L2324-1 du Code de la Santé publique,

Considérant qu'il n'est pas possible de vérifier que la surveillance de la qualité de l'air intérieure est effectivement réalisée telle que prévue au plan national environnement 2021-2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Est refusée la création de l'établissement « Le berceau des Rois 3 » situé 1, rue de l'Egalité à Bagneux dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 19 janvier 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23335 du 11 décembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Haya Mouchka – Vie et Parfum », situé 32, rue Victor Basch à Montrouge,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 11 janvier 2024, présenté par l'association « Crèche Vie et Parfum – Haya Mouchka », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Haya Mouchka – Vie et Parfum », situé 32, rue Victor Basch à Montrouge, de catégorie « très grande crèche », d'une capacité de 98 places,,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « Crèche Vie et Parfum – Haya Mouchka », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche » dénommée « Haya Mouchka – Vie et Parfum », située 32, rue Victor Basch à Montrouge, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 octobre 2010, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Ilana Tordjman dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 19 janvier 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20096 du 16 juillet 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Maison des Pitchounes », situé 2, rue Guynemer à Châtillon,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21027 du 19 janvier 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Maison des Pitchounes », situé 2, rue Guynemer à Châtillon,
- VU les éléments complémentaires reçus le 15 janvier 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 4 janvier 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association « AGECSOG », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Maison des Pitchounes », situé 2, rue Guynemer à Châtillon,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « AGECSOG », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « La Maison des Pitchounes » située 2, rue Guynemer à Châtillon, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1^{er} janvier 1965, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de 15 mois et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et deux après-midi, le mardi et le jeudi de 13 heures 30 à 17 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Chloé Rolland, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20096 du 16 juillet 2020 et n° 21027 du 19 janvier 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARRETES CONCERNANT
L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Arrêté portant modification des arrêtés :

**092-229 200 506-2016 1115-FEJSCEAP16-080-AR du 16 novembre 2016 ;
092-229 200 506-2016 1115-FEJSCEAP16-081-AR du 16 novembre 2016 ;
092-229 200 506-2022 1024-ASE24-10-22a-AR du 24 octobre 2022 ;**

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- Vu l'arrêté 092-229 200 506-2016 1115-FEJSCEAP16-080-AR du 16 novembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation de fonctionner du service éducatif en milieu ouvert avec et sans hébergement (SEMOH), géré par l'association ALEFPA ;
- Vu l'arrêté 092-229 200 506-2016 1115-FEJSCEAP16-081-AR du 16 novembre 2016, relatif au renouvellement d'autorisation de fonctionner de la maison d'enfants à caractère social (MECS) et du service d'accueil de jour (SAJE), géré par l'association ALEFPA ;
- Vu l'arrêté 092-229 200 506-2022 1024-ASE24-10-22a-AR du 24 octobre 2022, relatif à l'autorisation de fonctionner des dispositifs d'accueil d'adolescents et jeunes adultes (14-21 ans) alternatifs à l'accueil familial et aux MECS, gérés par l'association ALEFPA ;
- Vu la demande adressée par la directrice des dispositifs confiés à l'ALEFPA en date du 25 octobre 2023 sollicitant la requalification des arrêtés susnommés ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

Nous contacter par courrier ou téléphone
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Direction du pilotage des établissements et services
92731 Nanterre cedex
0 806 00 00 92
www.hauts-de-seine.fr

Nous rendre visite
Hôtel du Département
57 rue des Longues Raies

92000 Nanterre
Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20231221-ASE21_12_23a-AR
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace les trois arrêtés précités ;

ARTICLE 2 : les différents services anciennement dénommés « SEMOH », « MECS », « SAJE », et « accueil alternatifs » de l'association ALEFPA sise 199/201, rue Colbert, 59003 Lille Cedex sont dorénavant autorisés et habilités au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en tant que dispositif ALEFPA comprenant :

Un Pôle hébergement de 68 places implanté 18, rue de Prony à Asnières-sur-Seine :

- Une MECS accueillant 20 adolescents garçons de 13 à 18 ans ;
- Un SHSA (service d'hébergement et de semi-autonomie) accueillant :
 - 28 garçons et filles de 16 à 21 ans en hébergements individuels ;
 - 10 garçons et filles de 16 à 18 en hébergements collectifs ;
 - 10 garçons et filles de 18 à 21 ans en hébergements collectifs.

Un Pôle milieu ouvert de 53 places implanté 43, rue Robert Dupont à Asnières-sur-Seine :

- Un SAJE (service d'accueil de jour) accueillant 12 garçons et filles de 8 à 18 ans ;
- Un SAED (service d'aide éducative à domicile) accueillant 41 garçons et filles de 0 à 18 ans

ARTICLE 3 : le Directeur est responsable du bon fonctionnement du dispositif ALEFPA et coordonne l'ensemble des activités. La mise en œuvre du suivi s'appuie sur le recrutement de personnel qualifié. Ce personnel est géré conformément à la Convention collective Nationale du travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ;

ARTICLE 4 : l'aire géographique prévisible de prise en charge doit concerner en priorité des enfants originaires des Hauts-de-Seine ou orientés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance des Hauts-de-Seine. Le dispositif ALEFPA informera le service de l'Aide Sociale à l'Enfance des places disponibles ;

ARTICLE 5 : le dispositif ALEFPA s'engage à produire et à mettre en œuvre les documents rendus obligatoires par le Code de l'action sociale et des familles ;

II - Dispositions financières :

ARTICLE 6 : en contrepartie des services rendus par l'association ALEFPA, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, compétent, assurera la prise en charge des dépenses de fonctionnement au moyen de prix de journée (MECS, SHSA pour les hébergements collectifs) ou d'une dotation globale (SAJE, SAED et SHSA pour les hébergements individuels), fixés conformément à la législation en vigueur ;

Conformément aux dispositions de l'instruction sur la comptabilité des départements, l'association ALEFPA peut solliciter, chaque année, une avance sur recettes dont le montant est égal à trois quarts des sommes qui lui ont été versées durant le troisième trimestre de l'année écoulée. La demande doit parvenir au Département (Pôle Solidarités) au plus tard le 1^{er} décembre ;

ARTICLE 7 : l'association ALEFPA s'engage à transmettre au Département au plus tard le 31 octobre, le projet de budget pour l'exercice suivant

Accusé de réception en préfecture
 le 21/12/2023
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 21/12/2023

visés au chapitre 3 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la présentation budgétaire ;

ARTICLE 8 : l'association ALEFPA s'engage à communiquer au plus tard le 30 avril, un compte administratif détaillé des dépenses de l'exercice écoulé, un rapport d'activité ainsi qu'un bilan comptable arrêté au 31 décembre de l'exercice clos ;

ARTICLE 9 : l'association ALEFPA s'engage à respecter son budget exécutoire tel qu'il résulte de la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification. Le tableau du personnel tel que fixé au budget prévisionnel ne pourra être modifié qu'avec accord du Président du Conseil départemental ;

ARTICLE 10 : la détermination du résultat et son affectation sont décidées par le Président du Conseil départemental. Il peut réformer le résultat en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale ;

ARTICLE 11 : en cas de fermeture du dispositif ALEFPA, la dévolution de l'ensemble du patrimoine sera assurée conformément à l'article R.314-97 du Code de l'action sociale et des familles. Le Président du Conseil départemental a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou pour procéder lui-même, le cas échéant, à sa désignation ;

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 21/12/2023

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Arrêté portant modification du périmètre d'âge du dispositif d'accueil des adolescents et jeunes adultes confiés à l'Aide sociale à l'enfance alternatif à l'accueil familial et aux MECS, géré par l'association AEPC Concorde

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.221-1, L312-1, L313-1 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale adopté le 28 septembre 2018 par les Assemblées départementales des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;
- Vu l'arrêté n°092-229200506-20221024-ase24_10_22d_AR du 24/10/2022 relatif à l'autorisation de fonctionner du dispositif d'accueil alternatif de l'Association d'éducation et de protection Concorde dont le siège est situé 51, avenue Chevreuil à Montfermeil (93370) ;
- Vu l'arrêté n°092-229200506-20230801-ASE01_08_23a-AR du 01/08/2023 modifiant la capacité du dispositif d'accueil alternatif de l'Association d'éducation et de protection Concorde dont le siège est situé 51, avenue Chevreuil à Montfermeil (93370) ;
- Considérant la volonté du département des Hauts-de-Seine de répondre aux besoins des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation complexe confiés à l'Aide sociale à l'enfance ;
- Considérant le besoin du Département d'accueillir des enfants en situation complexe de moins de 14 ans ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Nous contacter par courrier ou téléphone
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre cedex
0 806 00 00 92

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240122-ASE22_01_24a-AR
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

Nous rendre visite
Hôtel du Département
57 rue des Longues Raies
92 000 Nanterre

ARRETE

- ARTICLE 1 :** l'arrêté d'autorisation de fonctionner, en date du 01/08/2023, est modifié dans son article 1 ainsi qu'il suit :
L'autorisation visant à la création d'un dispositif de 20 places s'adressant à des jeunes, garçons et filles, âgés de 10 à 21 ans en situation complexe, dans le département des Hauts-de-Seine, est accordée à l'Association d'éducation et de protection Concorde sise, 51, avenue Chevreuil, 93370 Montfermeil ;
- ARTICLE 2 :** les autres articles demeurent inchangés ;
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association d'éducation et de protection Concorde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

19/01/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**ARRETES PORTANT HABILITATION
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE**

Nanterre, le 20 DEC. 2023

**ARRETE PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE EN TOUT OU PARTIE (EAM) « Villebois-Mareuil »
SIS 62 RUE Villebois-Mareuil à Gennevilliers (92230),
GERE PAR l'Association APEI de la Boucle de la Seine.**

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-5, L.313-6, L.313-7, L.313-8-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2022 adopté le 28 septembre 2018 par le département des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Vu l'arrêté n° 2022-DAJA-045 du 9 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence Hauck, adjointe au Directeur général adjoint,
- Vu l'arrêté du 2 mars 2001 du Préfet des Hauts-de-Seine et du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine, autorisant l'association APEI de la Boucle de Seine à créer un foyer à double tarification de 32 lits au 62 rue Villebois Mareuil à Gennevilliers. L'établissement est destiné à accueillir en internat des adultes déficients intellectuels profonds, des deux sexes, à partir de 20 ans, inaptes au travail même en milieu protégé et orientés par la COTOREP, pouvant être atteints d'un handicap moteur associé ou de multi-handicaps nécessitant l'aide d'une tierce personne ;
- Vu l'arrêté n°2003-127 du 13 octobre 2003 du Préfet des Hauts-de-Seine et du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine, portant modification de l'arrêté du 2 mars 2001,
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2003 du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine, portant habilitation à l'aide sociale le Foyer à double tarification Villebois Mareuil,
- Vu le courrier de la Délégué départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 décembre 2016 entérinant le renouvellement tacite du FAM Villebois Mareuil de Gennevilliers à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de quinze ans ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2023-134 en date du 8 juin 2023 portant autorisation de l'EAM « Villebois Mareuil » sis 62 rue Villebois Mareuil à Gennevilliers (92230), d'une capacité de 32 places en hébergement et 5 places en accueil de jour,

Considérant le déploiement du dossier unique de demande d'admission au niveau régional et au sein du département des Hauts-de-Seine en date du 14 mars 2019,

Considérant le déploiement de la plateforme Via Trajectoire handicap, outil collaboratif des décisions des orientations entre la MDPH et les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS),

- ARRETE -

Article 1 : L'EAM « Villebois Mareuil » (FINESS 92 002 533 5), sis 62 rue Villebois Mareuil à Gennevilliers (92230), géré par l'association « APEI Boucle de la Seine (FINESS 92 080 028 1), sise 1 Boulevard Charles de Gaulle, Colombes (92700), est habilité à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale.

I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 2 : L'EAM « Villebois Mareuil » est un établissement d'accueil médicalisé destiné à accueillir des personnes adultes des deux sexes âgés d'au moins 20 ans en situation de handicap, déficients intellectuels inaptes au travail même en milieu protégé, bénéficiaires de l'aide sociale et orientées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) dans la limite de 37 places dont 32 places en hébergement complet et 5 places en accueil de jour.

Article 3 : L'EAM « Villebois Mareuil » fonctionne 365 jours par an pour l'hébergement et 225 jours minimum pour l'accueil de jour. Il est tenu un registre des personnes suivies tel que prévu à l'art. L.312-2 du CASF. Le registre consigne les présences et les absences pour maladie ou autres causes.

Pour examiner les candidatures, l'établissement utilise le dossier unique de demande d'admission, outil déployé au niveau régional, complété par l'usager ou son représentant.

Pour réaliser les admissions, l'établissement utilise la plateforme Via Trajectoire handicap. Les notifications de décision de la CDAPH sont directement accessibles aux ESMS dans la plateforme Via trajectoire handicap. Véritable outil collaboratif de suivi des décisions, il est attendu un traitement des notifications reçues dans un délai de 15 jours et l'actualisation régulière des informations à chaque changement.

L'utilisation effective de ce système d'information est un enjeu pour le processus de suivi des décisions d'orientation et des admissions car elle permet d'établir la liste d'attente de chaque ESMS et d'apporter une fiabilité à l'état des besoins en matière d'accueil.

Article 4 : Chaque demande de prise en charge des frais d'accueil par l'aide sociale doit être conforme à l'orientation de la CDAPH et fait l'objet d'une décision individuelle pour une durée déterminée. Cette prise en charge est renouvelée selon les mêmes modalités

Article 5 : Les résidents de l'EAM bénéficient d'un accompagnement personnalisé, mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire, contribuant à la réalisation de leur projet de vie et permettant par des activités variées de maintenir et de développer leurs acquis.

Article 6 : Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et de prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire de l'établissement établi, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les documents qui lui incombent et remet aux résidents suivis et aux autorités de contrôle ceux qu'il a obligation de leur communiquer notamment :
- le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement) ;
- le contrat de séjour qui doit être conforme notamment au projet d'établissement.
L'établissement institue un conseil de la vie sociale.

Article 7 : La promotion de la bientraitance est à mettre en œuvre notamment par le biais d'une procédure de gestion des événements indésirables conformément à la réglementation en vigueur (art. L.313-3, L.331-1 et L.312-8 du CASF).
La direction de l'établissement a obligation de transmettre dans les meilleurs délais au Département les informations relatives aux événements indésirables graves.
La plateforme téléphonique « 3977 » doit être promue auprès des résidents au travers notamment des outils garantissant l'expression de leurs droits (livret d'accueil).

Article 8 : Le personnel de l'établissement est recruté et géré dans le cadre de la convention collective nationale du travail du 15 mars 1966.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Il communique au plus tard, le 31 octobre, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes (EPRD). Le prix de journée est fixé chaque année par le Président du Conseil départemental conformément aux dispositions du CASF.

Article 10 : Les états des dépenses sont transmis à la fin de chaque mois au Département. Ils doivent mentionner le Siret de l'établissement, les coordonnées bancaires, indiquer comme débiteur le Département des Hauts-de-Seine, Pôle Solidarités, Facturation personnes âgées, personnes handicapées, 92731 Nanterre Cedex.

Ils sont déposés sur la plateforme numérique Chorus pro <https://chorus-pro.gouv.fr/> sous le numéro de SIRET du Département 22920050600611.

L'état de dépenses regroupe l'ensemble des bénéficiaires résidant dans le 92 détenteurs d'une notification de prise en charge au titre de l'aide sociale. Ce document doit comporter les éléments individuels suivants : le nom, prénom, date de naissance du bénéficiaire, sa date d'entrée, le nombre de jours de présence pour la période concernée, le prix de journée (y compris la contribution d'aide sociale), le nombre de journées d'absence pour convenance personnelle, le nombre de journées d'absence pour hospitalisation, le montant de la contribution du bénéficiaire et la somme due par « le Département ».

Article 11 : Les résidents hébergés doivent verser à l'établissement leur contribution journalière à leurs frais d'hébergement et d'entretien par jour de présence ou d'hospitalisation selon les conditions prévues par le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement de l'établissement. Cette contribution est établie par le Président du Conseil départemental du lieu de domicile de secours du résident conformément aux dispositions de son règlement départemental d'aide sociale.

Les résidents pris en charge dans le cadre de l'accueil de jour ne sont pas soumis à une contribution d'aide sociale mais ils prennent en charge leur frais de repas et de transport auprès de l'établissement.

Conformément à l'article R.344-31 du CASF, si le résident ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit auprès de l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés. Celui-ci ne peut refuser le paiement direct à l'établissement qui s'effectuera à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé. L'établissement devra alors reverser à l'intéressé le minimum de ressources fixé en application de l'article L. 344-5 du CASF.

Article 12 : Le montant des prestations payables à l'établissement par le Département est calculé par jour de présence des bénéficiaires de l'aide sociale sur la base du prix de journée applicable minoré du montant de la contribution journalière du résident.
Le règlement est effectué mensuellement par le Département.

Article 13 : Pour la prise en charge en hébergement, les journées d'absences pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures et dans la limite de 60 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur et de la contribution journalière du résident.
Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures et dans la limite de 35 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Pour la prise en charge en accueil de jour, les journées d'absence pour convenance personnelle, dans la limite de 35 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 14 : Le Département n'accorde pas d'avance pour les frais de prise en charge des résidents.

III – CONTROLE

Article 15 : Le taux d'activité attendu est un minimum de 97% de la capacité autorisée. Ce taux pourra être modifié dans le cadre du CPOM. Un tableau nominatif de suivi de l'activité sera transmis annuellement au Département.

Article 16 : L'association gestionnaire communique chaque année aux autorités de contrôle et de tarification compétentes, avant le 30 avril, le compte administratif ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD) du dernier exercice clos de l'établissement. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (art. R.314-49 et art. R.314-50 du CASF).

L'établissement et l'association gestionnaire dont il dépend donnent les facilités nécessaires pour l'exercice du contrôle technique, administratif, financier prévu par les textes législatifs et réglementaires.

IV - CESSATION D'ACTIVITE

Article 17 : En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de l'EAM « Villebois Mareuil » le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire, conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée.

Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF.

Les sommes à reverser au Département seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.

V – EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

Article 18 : La présente habilitation à l'aide sociale prend effet à compter du résultat positif de la visite de conformité et peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du CASF pour les motifs fondés sur :

- ◆ l'évolution des besoins,
 - ◆ la méconnaissance d'une disposition substantielle de la présente habilitation,
 - ◆ la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
 - ◆ la charge excessive au sens des dispositions de l'article L.313-8 du CASF
- La procédure et les délais particuliers prévus à l'article L.313-9 du CASF seront appliqués.

Le maintien de l'habilitation à l'aide sociale est conditionné par le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. Celle-ci est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnés à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 19 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

P/ Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le *19 décembre 2023*

**ARRETE PORTANT HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DU
« SAMSAH Jean-Jacques Rousseau »
SIS 79 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU A SURESNES (92150)
GERE PAR L'ASSOCIATION « AFG AUTISME »**

Le Président du Conseil départemental

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2022 adopté le 28 septembre 2018 par les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 2022-DAJA-045 du 9 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint, Responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence Hauck, adjointe au Directeur général adjoint,
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2023-28 en date du 1^{er} mars, portant autorisation de transformation d'1 place du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Les Premières Classes, sis 79 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes (92150) en 1 place de SAMSAH, et extension du SAMSAH, sis 79 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes (92150) d'une capacité de 15 places, géré par l'association « AFG AUTISME », sise 11 rue de la Vestule à Paris (75013),
- Vu** le résultat positif de la visite de conformité du 19 décembre 2023,
- Considérant** les nouvelles modalités de financement des SAMSAH accompagnant des personnes en situation de handicap sous forme de dotation globale,
- Considérant** le déploiement du dossier unique de demande d'admission au niveau régional et au sein du département des Hauts-de-Seine en date du 14 mars 2019,
- Considérant** le déploiement de la plateforme Via Trajectoire handicap, outil collaboratif des décisions des orientations entre la MDPH et les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS),
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services,

- ARRETE-

Article 1 : Le « SAMSAH Jean-Jacques Rousseau » d'une capacité de 15 places (FINESS 92 003 976 5) sis 79 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes (92150) est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

I. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 2 : Le « SAMSAH Jean-Jacques Rousseau » est destiné à prendre en charge des personnes en situation de handicap aptes ou inaptes au travail même en milieu protégé, âgées d'au moins 20 ans, bénéficiaires de l'aide sociale et orientées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le SAMSAH accompagne des adultes handicapés en situation de handicap psychique ou atteint de troubles du spectre autistique.

Article 3 : Le service est géré par à l'association « AFG AUTISME » (FINESS 75 002 223 8) sise 11 rue de la Vestule à Paris (75013).

Article 4 : Le service fonctionne 365 jours par an. Il est tenu dans le service un registre des personnes suivies.

Pour examiner les candidatures, le SAMSAH utilise le dossier unique de demande d'admission, outil déployé au niveau régional, complété par l'usager ou son représentant.

Pour réaliser les admissions, le SAMSAH utilise la plateforme Via Trajectoire handicap. Les notifications de décision de la CDAPH sont directement accessibles aux ESMS dans la plateforme Via trajectoire handicap. Véritable outil collaboratif de suivi des décisions, il est attendu un traitement des notifications reçues dans un délai de 15 jours et l'actualisation régulière des informations à chaque changement.

L'utilisation effective de ce système d'information est un enjeu pour le processus de suivi des décisions d'orientation et des admissions car elle permet d'établir la liste d'attente de chaque ESMS et d'apporter une fiabilité à l'état des besoins en matière d'accueil.

Article 5 : Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif adapté contribuant à la réalisation de leur projet de vie. L'accompagnement médico-social comporte des prestations de soins et la réalisation des missions favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Article 6 : Le SAMSAH s'adresse prioritairement aux alto séquanais. Les usagers alto-séquanais devront disposer d'une notification d'orientation MDPH mais sont dispensés de l'obligation de déposer un dossier d'aide sociale.

Les autres usagers devront disposer de cette même notification CDAPH et déposer un dossier de demande d'admission à l'aide sociale auprès du Département compétent financièrement en fonction des procédures spécifiques de ces départements.

- Article 7 :** Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire de l'établissement établira, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les documents qui lui incombent et remettra aux personnes suivies ceux qu'il a obligation de leur communiquer :
- le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement) ;
 - le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge qui doit être conforme notamment au projet d'établissement.
- En outre, il les transmettra à l'autorité de contrôle.

II. DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 8 :** Le budget de fonctionnement est versé sous forme d'acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice. Un prix de journée est fixé chaque année conformément à la réglementation en vigueur pour les usagers non alto-séquanais. La dotation globale est versée sur la base d'une activité à 100% d'usagers ressortissant des Hauts-de-Seine. Le reversement du trop-perçu de recettes de tarification pour les usagers non alto séquanais sera mis en œuvre lors du calcul de la dotation Globale N+2.

Le gestionnaire communique, au plus tard le 31 octobre de l'année N-1, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours, ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes (EPRD) et de dépenses au 30 avril de l'année N, ou 30 jours après réception de la plus tardive des notifications de financements alloués au titre de l'exercice N, et au plus tard le 30 juin de l'année N.

III. CONTROLE

- Article 9 :** Le taux d'activité attendu est un minimum de 100% de la capacité autorisée dans une logique de file active. Ce taux pourra être modifié dans le cadre du CPOM. La dotation globale pourra être régularisée en N+1 ou N+2 si l'objectif en matière d'activité n'est pas atteint pour les bénéficiaires alto-séquanais. Un tableau nominatif de suivi mensuel de l'activité sera transmis annuellement au Département.
- Article 10 :** Le gestionnaire communique chaque année à l'autorité de contrôle compétente, avant le 30 avril N+1, le compte administratif, ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD) du dernier exercice clos. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion, dont le modèle a été fixé par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine en lien avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France, mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-49 et R.314-50 du CASF).

IV. CESSATION D'ACTIVITE

Article 11 : En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de l'établissement, le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire, conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée.

Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF. Les sommes à reverser au Département, seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.

V. EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

Article 12 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles pour les motifs fondés sur :

- L'évolution des besoins,
- La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- La charge excessive au sens des dispositions de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

P/ Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 12 OCT. 2023

**Arrêté portant habilitation au titre de l'aide sociale
l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Fontaine des Vœux »
sis 37 rue Alphonse Pluchet à Bagneux (92220),
géré par l'association Espérance Hauts-de-Seine**

Le Président du Conseil départemental

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu** l'arrêté n° 2022-DAJA-045 du 9 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités,
- Vu** l'arrêté conjoint du 15 janvier 2001 portant la création du foyer de vie à double tarification « La Fontaine des vœux » de 32 places sis 37, rue Alphonse Pluchet à Bagneux (92220),
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2003-056 du 3 juillet 2003 modifiant l'arrêté n° 2001-032 du 15 janvier et notamment l'article 2 qui est abrogé et remplacé par : « la présente autorisation vaut habilitation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 32 lits »,
- Vu** le renouvellement tacite de l'autorisation de l'EAM en date du 3 janvier 2017,
- Vu** l'arrêté conjoint n°2023-31 du 31 janvier 2023 portant l'extension de la capacité de 32 à 39 places de l'EAM la Fontaine des Vœux sis 37, rue Alphonse Pluchet à Bagneux (92220),
- Considérant** le déploiement du dossier unique de demande d'admission au niveau régional et au sein du Département des Hauts-de-Seine en date du 14 mars 2019,
- Considérant** le déploiement de la plateforme Via Trajectoire handicap, outil collaboratif des décisions des orientations entre la MDPH et les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS),
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services.

Article 1 : l'EAM « La Fontaine des Vœux » sis 37, rue Alphonse Pluchet à Bagneux (92220), géré par l'association Espérance Hauts-de-Seine, est habilité à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 39 places réparties de la façon suivante :

- 32 places d'hébergement
- 7 places hors les murs

I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 2 : L'EAM « La Fontaine des Vœux » est un établissement d'accueil médicalisé destiné à accueillir des personnes adultes des deux sexes âgés d'au moins 20 ans en situation de handicap psychique, inaptés au travail même en milieu protégé, bénéficiaires de l'aide sociale et orientées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Article 3 : L'EAM « La Fontaine des Vœux » fonctionne 365 jours par an pour l'hébergement. Il est tenu un registre des personnes suivies tel que prévu à l'article L.312-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Le registre consigne les présences et les absences pour maladie ou autres causes.

Pour examiner les candidatures, l'établissement utilise le dossier unique de demande d'admission, outil déployé au niveau régional, complété par l'usager ou son représentant.

Pour réaliser les admissions, l'établissement utilise la plateforme Via Trajectoire handicap. Les notifications de décision de la CDAPH sont directement accessibles aux ESSMS dans la plateforme Via trajectoire handicap. Véritable outil collaboratif de suivi des décisions, il est attendu un traitement des notifications reçues dans un délai de 15 jours et l'actualisation régulière des informations à chaque changement.

L'utilisation effective de ce système d'information est un enjeu pour le processus de suivi des décisions d'orientation et des admissions car elle permet d'établir la liste d'attente de chaque ESSMS et d'apporter une fiabilité à l'état des besoins en matière d'accueil.

Article 4 : Chaque demande de prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale doit être conforme à l'orientation de la CDAPH et fait l'objet d'une décision individuelle pour une durée déterminée. Cette prise en charge est renouvelée selon les mêmes modalités.

Article 5 : Les résidents de l'EAM bénéficient d'un accompagnement personnalisé, mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire, contribuant à la réalisation de leur projet de vie et permettant par des activités variées de maintenir et de développer leurs acquis.

Article 6 : Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et de prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire de l'établissement établit, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les documents qui lui incombent et remet aux résidents suivis et aux autorités de contrôle ceux qu'il a obligation de leur communiquer notamment :

- le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement) ;
- le contrat de séjour qui doit être conforme notamment au projet d'établissement.

L'établissement institue un conseil de la vie sociale.

Article 7 : La promotion de la bientraitance est à mettre en œuvre notamment par le biais d'une procédure de gestion des événements indésirables conformément à la réglementation en vigueur (article. L.313-3, L.331-1 et L.312-8 du CASF).

La direction de l'établissement a obligation de transmettre dans les meilleurs délais au Département les informations relatives aux événements indésirables graves.

La plateforme téléphonique « 3977 » doit être promue auprès des résidents au travers notamment des outils garantissant l'expression de leurs droits (livret d'accueil).

Article 8 : Le personnel de l'établissement est recruté et géré dans le cadre de la convention collective nationale du travail du 15 mars 1966.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 9 :** Il communique au plus tard, le 31 octobre, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes (EPRD). Le prix de journée est fixé chaque année par le Président du Conseil départemental conformément aux dispositions du CASF.
- Article 10 :** Les états des dépenses sont transmis à la fin de chaque mois au Département. Ils doivent mentionner le Siret de l'établissement, les coordonnées bancaires, indiquer comme débiteur le Département des Hauts-de-Seine, Pôle Solidarités, Facturation personnes âgées, personnes handicapées, 92731 Nanterre Cedex.
- Ils sont déposés sur la plateforme numérique Chorus pro <https://chorus-pro.gouv.fr/> sous le numéro de SIRET du Département 22920050600611.
- L'état de dépenses regroupe l'ensemble des bénéficiaires résidant dans les Hauts-de-Seine, détenteurs d'une notification de prise en charge au titre de l'aide sociale. Ce document doit comporter les éléments individuels suivants : le nom, prénom, date de naissance du bénéficiaire, sa date d'entrée, le nombre de jours de présence pour la période concernée, le prix de journée (y compris la contribution d'aide sociale), le nombre de journées d'absence pour convenance personnelle, le nombre de journées d'absence pour hospitalisation, le montant de la contribution du bénéficiaire et la somme due par « le Département ».
- Article 11 :** Les résidents hébergés doivent verser à l'établissement leur contribution journalière à leurs frais d'hébergement et d'entretien par jour de présence ou d'hospitalisation, selon les conditions prévues par le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement de l'établissement. Cette contribution est établie par le Président du Conseil départemental du lieu de domicile de secours du résident conformément aux dispositions de son règlement départemental d'aide sociale.
- Conformément à l'article R.344-31 du CASF, si le résident ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit auprès de l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés. Celui-ci ne peut refuser le paiement direct à l'établissement qui s'effectuera à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé. L'établissement devra alors reverser à l'intéressé le minimum de ressources fixé en application de l'article L. 344-5 du CASF.
- Article 12 :** Lorsque l'établissement ouvre droit à une aide personnelle au logement, son montant sera porté en recette en atténuation au budget de l'établissement. Dans cette hypothèse, les résidents devront effectuer les démarches nécessaires auprès de la caisse d'allocations familiales pour solliciter cette aide. Elle ne sera pas prise en considération dans les ressources de la personne et devra être reversée intégralement à l'établissement.
- Article 13 :** Pour la prise en charge en hébergement, le montant des prestations payables à l'établissement par le Département est calculé par jour de présence des bénéficiaires de l'aide sociale sur la base du prix de journée applicable, minoré du montant de la contribution journalière du résident. Le règlement est effectué mensuellement par le Département.
- Article 14 :** Pour la prise en charge en hébergement, les journées d'absences pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures et dans la limite de 60 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur et de la contribution journalière du résident.
- Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures et dans la limite de 35 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.
- Article 15 :** Le Département n'accorde pas d'avance pour les frais de prise en charge des résidents.

III – CONTROLE

Article 16 : Le taux d'activité attendu est un minimum de 97% de la capacité autorisée. Ce taux pourra être modifié dans le cadre du CPOM.

Article 17 : L'association gestionnaire communique chaque année aux autorités de contrôle et de tarification compétentes, avant le 30 avril, le compte administratif ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD) du dernier exercice clos de l'établissement. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-49 et article R.314-50 du CASF).

L'établissement et l'association gestionnaire dont il dépend donnent les facilités nécessaires pour l'exercice du contrôle technique, administratif, financier prévu par les textes législatifs et réglementaires.

IV - CESSATION D'ACTIVITE

Article 18 : En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de L'EAM « La Fontaine des Vœux », le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire, conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée.

Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF.

Les sommes à reverser au Département seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.

V – EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

Article 19 : La présente habilitation à l'aide sociale prend effet à compter du résultat positif de la visite de conformité et peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du CASF pour les motifs fondés sur :

- ◆ l'évolution des besoins,
- ◆ la méconnaissance d'une disposition substantielle de la présente habilitation,
- ◆ la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- ◆ la charge excessive au sens des dispositions de l'article L.313-8 du CASF.

La procédure et les délais particuliers prévus à l'article L.313-9 du CASF seront appliqués.

Le maintien de l'habilitation à l'aide sociale est conditionné par le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. Celle-ci est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnés à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 20 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

ARRETES PORTANT PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ESSMS
(Etablissements et services sociaux et médico-sociaux)

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du a) et du g) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
- Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément aux a) et g) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié, relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1 porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.
Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif, compétent, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

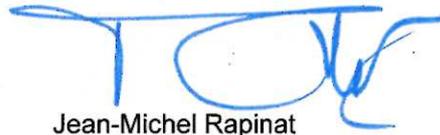
Article 4

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine et affiché à l'hôtel du département.

Nanterre, le

14 / 12 / 2023

P/le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine,
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1er trimestre	CCAS d'Asnières-sur-Seine	920802055	Résidence Autonomie Château	920710829
				Résidence Autonomie Concorde 1	920711926
				Résidence Autonomie Concorde 2	920811601
	2ème trimestre	CCAS de Neuilly-sur-Seine	920001435	Résidence Autonomie du Pont	920802147
				Résidence Autonomie Fondation Greffulhe	920803384
				Résidence Autonomie Fondation Marthe-Andrée Lucas	920803558
2025	1er trimestre	Société Philanthropique	750720492	Résidence Autonomie Renaitre	920711835
				Résidence Autonomie Azur RA	920712544
				Résidence Autonomie Charlotte Monfort	920806387
	2ème trimestre	CCAS d'Antony	920803079	Résidence Autonomie du Clos la Paume	920800661
				Résidence Autonomie Foyer Soleil	920801107
				Résidence Autonomie Joliot Curie	920806379
2026	1er trimestre	CCAS de Clichy	920802204	Résidence Autonomie Laforest	920801263
				Résidence Autonomie Morambert	920807963
				Résidence Autonomie Yvonne Feuillard	920801917
	2ème trimestre	CCAS de Clamart	920802220	Résidence Autonomie Maison de famille	920803632
				Résidence Autonomie des Imbergères	920040508
				Résidence Autonomie Le Titien	920803871
2027	1er trimestre	CCAS de Colombes	920802030	Résidence Autonomie Verdi	920040086
				Résidence Autonomie les Pins	920040060
				Résidence Autonomie Le Titien	920803871
	2ème trimestre	CCAS de Puteaux	920802360	Résidence Autonomie Renaitre	920711835
				Résidence Autonomie Azur RA	920712544
				Résidence Autonomie Charlotte Monfort	920806387
1er trimestre	CCAS de Sceaux	920802394	Résidence Autonomie du Clos la Paume	920800661	
			Résidence Autonomie Foyer Soleil	920801107	
			Résidence Autonomie Joliot Curie	920806379	
2028	1er trimestre	Hauts-de-Bievres Habitat	920803871	Résidence Autonomie Laforest	920801263
				Résidence Autonomie Morambert	920807963
				Résidence Autonomie Yvonne Feuillard	920801917
	2ème trimestre	Univi	920039773	Résidence Autonomie Maison de famille	920803632
				Résidence Autonomie des Imbergères	920040508
				Résidence Autonomie Le Titien	920803871

Année de transmission du rapport		Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESMS concernés	
Raison sociale			N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2028	3ème trimestre	Arpavie	920030186	Résidence Autonomie Camille Cartier	920711942	
				Résidence Autonomie du Parc RA	920813896	
				Résidence Autonomie La Vallée	920710811	
				Résidence Autonomie La Vanne	920810918	
				Résidence Autonomie Les Heures Claires	920711793	
				Résidence Autonomie Les Jours Heureux	920804143	
				Résidence Autonomie Les Tarâtres	920803673	
				Résidence Autonomie Marie Nodier	920712064	
				Résidence Autonomie Martignon	920805298	
				Résidence Autonomie Théophile Gautier	920807450	
				Résidence Autonomie Les Sapins Bleus	920804317	
				Résidence Autonomie Albert Caron	920804218	
				Résidence Autonomie André Chenier	920803129	
				Résidence Autonomie Champs-Philippe	920801503	
4ème trimestre	Hauts-de-Seine Habitat	920029063	Résidence Autonomie Henri Sellier	920711876		
			Résidence Autonomie Le Hameau	920712312		
			Résidence Autonomie Le Parc RA Nanterre	920712494		
			Résidence Autonomie Les Nymphéas	920810033		
			Résidence Autonomie Les Tilleuls	920805306		
			Résidence Autonomie Locarno	920814555		
Résidence Autonomie Pasteur	920711850					
Résidence Autonomie Paulette Spiess	920805686					

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du a) et du g) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1; L. 312-8 et D. 312- 204 ;
- Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément aux a) et g) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié, relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux; la programmation prévue à l'article 1 porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.
Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Les évaluations seront transmises au Département de préférence sous format dématérialisé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours de laquelle l'évaluation doit être réalisée au regard du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif, compétent, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

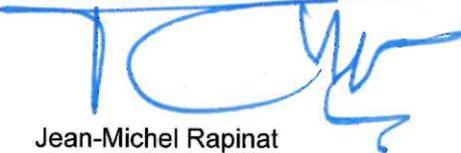
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine et affiché à l'hôtel du département.

Nanterre, le

14 / 12 / 2023

P/le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine,
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental

Etablissements adultes handicapés de compétence exclusive				
Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESMS concernés
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)
2024	1er trimestre	Fédération des APAJH	750050916	Foyer d'hébergement APAJH Antony
				SAVS de Levallois-Perret APAJH
	2ème trimestre	UNAPEI Hauts-de-Seine 92	920800976	SAVS de Vanves APAJH
				SAVS Les Robinsons
				SAVS de Suresnes
	3ème trimestre	Association APEI de la Boucle de la Seine	920800281	CAJ Jean Barberi
				CAJ Behin-Gounod
				CAJ Voies du Bois
				Foyer d'hébergement Jean Barberi
				Foyer d'hébergement et apt. La Résidence des Bois
				Foyer de vie Behin-Gounod
				FV et CAJ Convergence-Bouin
				Foyer de vie Jean Barberi
				Foyer de vie Jean Jaurès
				SAVS Colombes ABDLS
Association Entraide Union (Entraide Universitaire)	750719312		CAJ Evelyne Conte Entraide Universitaire	
			EANM Evelyne Conte Entraide Universitaire	
			SAVS Evelyne Conte Entraide Universitaire	

Accusé de réception en préfecture
 092-229200506-20231214-PH14_12_23A-AR
 Date de télétransmission : 14/12/2023
 Date de réception préfecture : 14/12/2023

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre	Association Protection Sociale de Vaugirard	750720930	FV M Darty PSV Issy	920022761
				CAJ Michelle Darty Malakoff PSV	920033529
				Foyer d'hébergement M. Darty Malakoff PSV	920014339
	2ème trimestre	Fondation Santé des Etudiants de France	750720575	CAJ M Darty PSV Issy	920031473
				Foyer de vie M.Darty Malakoff PSV	920026044
				Foyer d'hébergement RUA de Nanterre	920027786
				CAJ Elisabeth et Paulette Faveris	920811841
				FV et FH Elisabeth et Paulette Faveris	920712247
				FV et FH La Gentilhommière	920032596
	3ème trimestre	Fondation Les Amis de l'Atelier	920001419	CAJ Egalité	920804622
				Foyer de vie et CAJ Les Lierres	920690161
				CAJ Les Robinsons	920814324
4ème trimestre	Fondation Perce neige	920809829	Foyer d'hébergement Les Robinsons	920025491	
			Foyer d'hébergement La Maison Heureuse	920806494	
			Foyer de vie et foyer d'hébergement Résidence des Amis	920811833	
				SAVS Clamart-Ville	920016748
				SAVS Joseph Lahuec - Chatenay	920813102
				SAVS La Croisée	920025376
				FV Perce-Neige	920804473
				CAJ Perce-Neige	920813649

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2026	1 ^{er} trimestre	Association APF France handicap	750719239	SAVS APF France Handicap Nanterre	920029519	
				CAJ Anne-Marie Obert	920809985	
				CAJ le Phare Neuilly	920006178	
				CAJ de Vanves	920813763	
				CAJ Jean-Claude Richard	920003639	
				CAJ Jeany	920012408	
				CAJ de Sceaux	920813656	
				CAJ Madeleine Vinet	920711678	
				CAJ Résidence de l'Avenir	920023694	
		2 ^{ème} trimestre	UNAPEI Hauts-de-Seine 92	920800976	Foyer d'hébergement Les Graviers	920812427
					Foyer d'hébergement en appartements Suresnes et Neuilly	920004033
					EANM FH et FV Le point du Jour	920800232
					EANM FH et FV M.Darty Boulogne	920012218
					Foyer d'hébergement Résidence de l'Avenir	920023686
				Foyer de vie et Foyer Hébergement Eric	920003589	
				Foyer de vie Jeany	920023710	
				Foyer d'hébergement la Maison du Phare	920007648	

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1er trimestre	Association Hovia	750721029	Foyer d'hébergement HOVIA Colombes	920034329
		Association APEI de Meudon	920801016	Foyer d'hébergement "Lampes-Fleury-Hourdin"	920806452
	3ème trimestre	VYV 3 Ile de France	750058844	SAVS Résidence du Vieux-Lavoir	920815180

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1er trimestre	Association APEI de Meudon	920801016	Foyer de vie Bord de Seine	920028966
	2ème trimestre	Association Les papillons Blancs de la Colline	920718186	CAJ Puits sans Vin	920027836
		Président du CA (Maire de Nanterre)	920110020	Foyer d'hébergement Puits sans Vin	920809969
	3ème trimestre	Association La Résidence sociale	920718459	SAVS du CASH de Nanterre	920004819
		Association Espérance Hauts de Seine	920807930	CAJ L'Horizon	920060720
		Association Les papillons Blancs de la Colline	920718186	Foyer d'hébergement L'Horizon	920815347
		Association Œuvres d'Avenir	920028271	Foyer d'hébergement ESAT Jean Caurant	920800091
				SAVS Espérance Hauts-de-Seine Bagnaux	920813771
				Foyer de Vie La Villa du Parc	920000296
			Foyer de Vie Paul Vernon	920814191	
		SAVS La Maison aux Lierres	920814258		
		Foyer de vie Notre-Dame	920800273		

**ARRETE CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Nanterre, le 23 NOV. 2023

**Arrêté portant regroupement du SAVS de Levallois et du SAVS de Vanves
gérés par la Fédération APAJH
en un SAVS unique dit SAVS 92 de Vanves et Levallois
sis 38 bis, rue Paul Vaillant Couturier
à Levallois (92300)**

Le Président du Conseil départemental

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu** l'arrêté n° 2022-DAJA-045 du 9 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°873115 du 4 août 1987 autorisant l'APAJH à créer un service d'accompagnement (SA) de 22 places sis 38 bis, rue Paul Vaillant Couturier à Levallois,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°060409 du 2 février 2006 autorisant l'APAJH à étendre la capacité de 3 places supplémentaires du SAVS sis 38 bis, rue Paul Vaillant Couturier à Levallois, portant la capacité totale à 25 places,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°886841 du 5 décembre 1988 autorisant l'APAJH à créer un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de 12 places sis 126, avenue Victor Hugo à Vanves,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°892384 du 9 mai 1989 autorisant l'APAJH à étendre la capacité de 10 places supplémentaires du SAVS de Vanves,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°060408 du 2 juin 2006 autorisant l'APAJH à étendre la capacité de 3 places supplémentaires du SAVS de Vanves,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506 du 22 décembre 2010 autorisant l'APAJH à étendre la capacité de 5 places supplémentaires du SAVS de Vanves, sis, 10 place des Provinces à Vanves, portant la capacité totale à 30 places,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20160620 autorisant la cession des autorisations du foyer d'hébergement de 41 places sis 22 avenue de la Providence à Antony, du SAVS de 25 places sis 38 bis, rue Paul Vaillant Couturier à

Levallois, du SAVS de 30 places sis, 10 place des Provinces à Vanves à la Fédération APAJH sise Tour Montparnasse, 33, avenue du Maine, 75755 Paris.

Vu la demande de « Fédération APAJH » déposée par courrier le 22 novembre 2022 tendant au regroupement juridique et budgétaire des deux établissements en un SAVS dont le siège administratif est situé au 38 bis, rue Paul Vaillant Couturier au SAVS de Levallois et une antenne au SAVS de Vanves.

Considérant la nécessité de sécuriser la mutualisation des moyens humains, matériels et budgétaires pour une meilleure gestion et une amélioration de la qualité de service auprès des usagers,

Considérant que ce regroupement est prévu dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional (CPOM) 2020-2024 de la Fédération APAJH signé le 7 février 2020.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

I. DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : Accord est donné au regroupement des autorisations détenues par la Fédération APAJH sise Tour Montparnasse, 33, avenue du Maine, 75755 Paris, relatives au SAVS de Levallois (n° FINESS 920812419) et au SAVS de Vanves (n° FINESS 920718566), pour former un seul SAVS d'une capacité de 55 places avec la mise en place d'une file active désigné « SAVS de Vanves et Levallois » répartis sur 2 sites :

- Siège administratif à Levallois sis 38 bis, rue Paul Vaillant Couturier à Levallois (92300)
- Antenne de Vanves sis 10 place des Provinces à Vanves (9170)

Ce regroupement prend effet le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : L'établissement sera enregistré comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	750050916
Raison sociale	Fédération APAJH
Adresse	Tour Montparnasse, 33, avenue du Maine, 75755 Paris CEDEX 15
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	920812419
Raison sociale	SAVS de Vanves et Levallois
Adresse	38 bis, rue Paul Vaillant Couturier à Levallois (92300)
Mode fixation tarif (MFT)	08

3°) Activité :

Catégorie	446 Service d'accompagnement à la vie sociale
Discipline	965. Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de fonctionnement	16. Prestation en milieu ordinaire
Clientèle	117. Déficience intellectuelle 206. Handicap psychique
Capacité autorisée	55

ARTICLE 3 : Le numéro FINESS 920718566 est à fermer.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Toute modification importante dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 7 : Le service accompagne des personnes en situation de handicap âgées d'au moins 20 ans, en priorité alto-séquanaises vivant à domicile et orientées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
Le service fonctionne 365 jours par an. Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif adapté contribuant à la réalisation de leur projet de vie. Toutefois, aucune prestation médicale individuelle n'est prise en charge.

ARTICLE 8 : Le gestionnaire communique, au plus tard le 31 octobre de l'année N-1, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours, ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes (EPRD) et de dépenses au 30 avril de l'année N, ou 30 jours après réception de la plus tardive des notifications de financements alloués au titre de l'exercice N, et au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le budget de fonctionnement est versé sous forme dotation globale mensualisée.

Un prix de journée est fixé chaque année conformément à la réglementation en vigueur pour les usagers non alto-séquanais. Les produits de la tarification relatifs aux non alto séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.

II. CONTROLE

ARTICLE 9 : Le taux d'activité attendu est d'un minimum de 100%. La dotation globale pourra être régularisée en N+2 si l'objectif en matière d'activité n'est pas atteint. Un tableau nominatif de suivi de l'activité sera transmis au Département.

ARTICLE 10 : Le gestionnaire communique chaque année à l'autorité de contrôle compétente, avant le 30 avril N+1, le compte administratif, ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD) du dernier exercice clos. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-49 et R.314-50 du CASF).

ARTICLE 11 : Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire de l'établissement établira, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les documents qui lui incombent et remettra aux personnes suivies ceux qu'il a obligation de leur communiquer :

- le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement) ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge qui doit être conforme notamment au projet d'établissement.

En outre, il les transmettra à l'autorité de contrôle.

III. CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 12 : En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de l'établissement le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire, conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée.

Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF.

Les sommes à reverser au Département seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.

IV. EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

ARTICLE 13 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles pour les motifs fondés sur :

- L'évolution des besoins,
- La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- La charge excessive au sens des dispositions de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARRETE CONCERNANT

LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)

Arrêté fixant le calendrier du rythme des évaluations de la qualité des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2022 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;
- Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Hauts-de-Seine / Yvelines adopté le 28 septembre 2018 ;
- Vu le décret du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le référentiel publié par l'HAS en mai 2022 concernant les évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment les résidences autonomie ;
- Vu l'article 4 du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023, relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au g) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les évaluations seront transmises au Département des Hauts-de-Seine par courrier avec accusé de réception et sous format dématérialisé à l'adresse saad@hauts-de-seine.fr au plus tard le dernier jour du trimestre au cours de laquelle l'évaluation doit être réalisée au regard du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article 4 du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023, relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code, la programmation prévue à l'article 1 porte sur la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2028.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des services concernés.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif, compétent, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine et affiché à l'hôtel du département.

Nanterre, le 14/12/2023

P/le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine,
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental

3^{ème} trimestre 2025

Dénomination Sociale	SIRET	Adresse	CP	Commune
2AVSF	83201049000023	14 rue Auguste Neveu	92500	RUEIL-MALMAISON
A VOTRE SERVICE	44471676500011	1 bis rue Louis Blanc	92190	MEUDON
AD SENIORS - AURORE	75271462600013	49 avenue Victor Cresson	92130	ISSY-LES-MOULINEAUX
ADHAP SERVICES BAGNEUX - AIDE A DOMICILE SUD 92	49274533600015	12 avenue Victor Hugo	92220	BAGNEUX
ADHAP SERVICES PUTEAUX - 2 AP 92	47938005700014	29 rue des Pavillons	92800	PUTEAUX
ADMR LES VALLEES	82013666100015	2 avenue Conté	92250	LA GARENNE-COLOMBES
ADV AIDE 92	80212360400018	207 rue Saint-Denis	92700	COLOMBES
AGE D'OR SERVICES BAGNEUX - PROXIMITE 92	44462147800031	70 avenue Henri Ravera	92220	BAGNEUX
AGE D'OR SERVICES BOULOGNE-BILLANCOURT - SERVIDOR	44892764000020	54 rue Georges Sorel	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
AGE D'OR SERVICES SURESNES - VIE PROX	44933422600023	102bis bd Maréchal de Lattre de Tassigny	92150	SURESNES
AIDE A DEMEURE 92	75071573200012	3 rue Jean Moulin	92400	COURBEVOIE
AIDE A LA VIE ET SERVICES (ADVI)	81315626200012	15 avenue Descartes	92350	LE PLESSIS-ROBINSON
ALLIANCE VIE BOIS-COLOMBES	78880758400016	16 rue Raspail	92270	BOIS-COLOMBES
ALLIANCE VIE COURBEVOIE	80804015800012	6 Av. Château du Loir, 92400 Courbevoie	92400	COURBEVOIE
ALLIANCE VIE MONTROUGE	75158873200014	68 rue Gabriel Péri	92120	MONTROUGE
ALSAP	82327725600017	30 rue Paul-Vaillant Couturier	92140	CLAMART
AMELIS DOMICILE SERVICES LEVALLOIS-PERRET	48120950000042	82 rue Danton	92300	LEVALLOIS-PERRET
AMELIS DOMICILE SERVICES SCEAUX	48120950000042	10 avenue de Camberwell	92330	SCEAUX
APEF SERVICES GARCHES - DOMASSIST	79896441700017	207 grande rue	92380	GARCHES
APEF SERVICES ISSY-LES-MOULINEAUX - LEBLANC SERVICES	52005792800019	55 boulevard Gallieni	92130	ISSY-LES-MOULINEAUX

APF SERVICES SEVRES - POUR EUX	53074295600010	19 Grande Rue	92310	SEVRES
ASMADO SERVICES	48216098300029	34 rue de Paris	92110	CLICHY
ASSOCIATION DE SERVICES A DOMICILE DE LEVALLOIS-PERRET (ASDL)	78538852100037	Hôtel de Ville - place de la République	92300	LEVALLOIS-PERRET
ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE	78531102800019	3 allée Française Dolto	92340	BOURG-LA-REINE
ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE (APF) - SAMSAH 92	77568873203099	1bis avenue du Général Galliéni	92000	NANTERRE
ASSOCIATION GARCHOISE POUR L'AIDE MENAGERE A DOMICILE (AGMAD)	30077298500010	2 rue de l'Eglise	92380	GARCHES
ASSOCIATION GERONTOLOGIQUE D'ASNIERES-SUR-SEINE ET BOIS-COLOMBES (AGABC)	35226387500036	18 place des Victoires	92600	ASNIERES-SUR-SEINE
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOUTIEN À DOMICILE DES PERSONNES	33476971800035	137 bis Boulevard de la République	92210	SAINT-CLOUD
ASSOCIATION SOINS ET SERVICES A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES (ASSDPA)	78544345800043	10 Ter rue d'Estienne d'Orves	92500	RUEIL-MALMAISON
AUXIFAMILY	52113439500024	41 rue de Colombes	92600	ASNIERES-SUR-SEINE
AXEO SERVICES COLOMBES - PARTENAIRE SERVICES PARTICULIER	80419668100014	38 rue des Vallées	92700	COLOMBES
AZAE PUTEAUX SURESNES (A2MICILE)	50127435100029	2 bis rue Michelet	92150	SURESNES
BOILEAU SERVICES - VIVA SERVICES	82101339800010	43bis avenue Lenine	92000	NANTERRE
CCAS DE CHATENAY-MALABRY	26920030900012	Hôtel de Ville - 26 rue du Docteur le Savoureux	92290	CHATENAY-MALABRY
CCAS DE CHATILLON	26920031700015	79-81 rue Pierre Semard	92320	CHATILLON
CCAS DE CLAMART	26920033300012	30 rue Gabriel Péri	92140	CLAMART
CCAS DE COLOMBES	26920035800019	Hôtel de Ville - Place de la République	92700	COLOMBES
CCAS DE FONTENAY-AUX-ROSES	26920037400016	10 rue Jean Jaurès	92260	FONTENAY-AUX-ROSES
CCAS DE LA GARENNE-COLOMBES	26920039000012	68 boulevard de la République	92250	LA GARENNE-COLOMBES
CCAS DE MEUDON	26920045700019	6 avenue le Corbeiller	92190	MEUDON
CCAS DE NANTERRE	26920046500012	Hôtel de Ville - 88 à 118 rue du 8 mai 1945	92000	NANTERRE
CCAS DE PUTEAUX	26920049900011	131 rue de la République	92800	PUTEAUX
CCAS DE SURESNES	26920054900013	Mairie - 2 rue Carnot	92150	SURESNES
CDSERVICES - ADENIOR	82948684400022	48 avenue Victor Cresson	92130	ISSY-LES-MOULINEAUX
CLE'O GROUP - VIVRE AVEC VOUS	53104778500021	10-12 avenue Anatole France	92110	CLICHY
CLEVADE BOULOGNE-BILLANCOURT	52763401800024	20 rue Michelet	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
CLEVADE RUEIL-MALMAISON - AAD RUEIL	51892672000021	27 Boulevard National	92500	RUEIL-MALMAISON

DOMIDOM SERVICES CHATENAY-MALABRY - EDELYS	75237962800015	440 avenue de la Division Leclerc	92290	CHATENAY-MALABRY
DOMIDOM SERVICES SAINT-CLOUD - PVE	53078276200013	160 Boulevard de la République	92210	SAINT-CLOUD
DOMUSVI DOMICILE BOIS-COLOMBES	40866059500328	25 rue Jean Jaurès	92270	BOIS-COLOMBES
DOMUSVI DOMICILE CLAMART	40866059500328	227 avenue Victor Hugo	92140	CLAMART
FAMILLES SERVICES	43986842300021	25 avenue de la Paix	92320	CHATILLON
FMSH - CONFIEZ-NOUS	79251123000015	1 avenue Joffre	92250	LA GARENNE-COLOMBES
HERA SIRA	49983107100034	130-132 rue de normandie	92400	COURBEVOIE
HEUREUX À DOMICILE	81036429900018	120 rue Jean Jaurès	92300	LEVALLOIS-PERRET
IPY SERVICES	81304586100016	39 rue Anatole France	92370	CHAVILLE
LA VIE TRANQUILLE	484222159300029	11 rue Galland	92220	BAGNEUX
LE BIEN ETRE ILE-DE-France	49012636400093	39 rue Fessart	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
LE TEMPS D'AIDER	49883284900026	52 rue Marius Aufan	92300	LEVALLOIS-PERRET
LES BIENVEILLANTS	39093436200083	87 avenue de la Marne	92600	ASNIERES-SUR-SEINE
LES IMPECCABLES	83377601600010	86 rue de la république	92190	MEUDON
M&D SOCIETE D'AIDE A DOMICILE	44825071200016	12 rue d'Aguesseau	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
MAISON HARMONIA - SOCIETE PHILANTROPIQUE	77566653000297	115 rue Chaptal	92300	LEVALLOIS-PERRET
MAJORDOME	80268101500011	6-8 rue du 4 septembre	92130	ISSY-LES-MOULINEAUX
MB HOME SERVICES	78910221700013	36/38 rue d'Estienne d'Orves	92270	BOIS-COLOMBES
MEG DOMICILE	82087476600018	43bis avenue Vladimir Ilitch Lénine	92000	NANTERRE
MULTI'SERVICES A DOMICILE (MSD) COLOMBES	53214558800028	156 rue des voies du bois	92700	COLOMBES
MULTI'SERVICES A DOMICILE (MSD) NANTERRE	53214558800028	11 boulevard du sud-est	92000	NANTERRE
NET CHEZ MOI SERVICES	49371640100036	8 rue Hoche	92800	PUTEAUX
O2 ANTONY	49830798200021	4 avenue Gabriel Péri	92160	ANTONY
POINT DU JOUR SERVICES	81423280700010	1 place Paul Verlaine	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
PROXY AIDE - SGB SERVICES	44990763300027	172 Grande Rue	92380	GARCHES
REPAS PRESENCE SERVICES	48363097600015	29 rue Raymond Marcheron	92170	VANVES
RMDOM	81362146300013	8 allée de l'amitié	92500	RUEIL-MALMAISON
SENIOR COMPAGNIE ANTONY - DORART SERVICES	83460898600016	64 rue Adolphe Pajeaud	92160	ANTONY

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20231214-PA14_12_23A-AR
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

SENIOR COMPAGNIE FONTENAY-AUX-ROSES - INTER GENERATIONS SUD 92	82375380100013	2 place Carnot	92260	FONTENAY-AUX-ROSES
SENIOR COMPAGNIE GENNEVILLIERS-ACEANE SERVICES	53961552600032	39 avenue Chandon	92230	GENNEVILLIERS
SENIOR COMPAGNIE ISSY-LES-MOULINEAUX - SEINE ATTITUDE	80043289000021	49 avenue Victor Cresson	92130	ISSY-LES-MOULINEAUX
SENIOR COMPAGNIE RUEIL-MALMAISON - NAAD	79135465700037	238 route de l'Empereur	92500	RUEIL-MALMAISON
SENIOR PLUS	49875295500027	4 rue Mortinat	92600	ASNIERES-SUR-SEINE
SERVIR	30827114700040	2 rue Garnier	92200	NEUILLY-SUR-SEINE
SOLDALYS	50837079800011	19/21 route des Gardes	92190	MEUDON
SOLEIL DE MINUIT - GARDE ITINERANTE DE NUIT SERVICES	75354303200019	159 boulevard Gabriel Péri	92240	MALAKOFF
SYNERGIE	43385522800022	58-70 chemin de la justice	92290	CHATENAY-MALABRY
TOUT A DOM SERVICES BOULOGNE-BILLANCOURT - SG SERVICES	81992494500028	34 rue Louis Pasteur	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
TOUT A DOM SERVICES CLAMART - SERVICES ET SERENITE	53210818000011	10 rue du Docteur Roux	92140	CLAMART
VILLA BEAU SOLEIL CHÂTEAU DE MEUDON	81260376900017	17 avenue Eiffel	92360	MEUDON
VILLA BEAUSOLEIL LEVALLOIS JULES VERNES	79506315500019	12 rue Jules Verne	92300	LEVALLOIS-PERRET
VILLA BEAUSOLEIL PARIS LEVALLOIS	39317711800014	8 rue Rivay	92300	LEVALLOIS-PERRET
VITALLIANCE	45105338300035	5 rue Blondel	92400	COURBEVOIE

4^{ème} trimestre 2025

Dénomination Sociale	SIRET	Adresse	CP	Commune
ABEYA	84878165400043	3 quai de Stalingrad	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
AGIDOM - DOM SERVICE ET DOMICILE	50000383500021	151 rue de Verdun	92150	SURESNES
AIDE ASSISTANCE A DOMICILE (AAAD)	49955210700017	4 rue du Général Leclerc	92270	BOIS-COLOMBES
APEF SERVICES BOULOGNE-BILLANCOURT - LEBLANC SERVICES	52005792800019	39 rue Escudier	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
AVHESTIA	84039703800018	71 boulevard Richelieu	92500	RUEIL-MALMAISON
AZAE HAUTS DE SEINE	50127435100029	46 rue du Général Roguet	92110	CLICHY
CAP SERVICES	79811379100015	20 rue de Billancourt	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
CCAS DE MONTROUGE	26920140600015	43 avenue de la République	92120	MONTROUGE
DAELIA	89446613500015	35 Ter avenue Pierre Grenier	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
DOMITYS RUEIL MALMAISON	75015761200193	1 rue Masséna	92500	RUEIL-MALMAISON
HETEP IAOUT SERVICES	49376117500030	91 rue Gabriel Péri	92700	COLOMBES
NOUVEL HORIZON ONELA NEUILLY-SUR-SEINE	50359315400092	103 avenue du Général de Gaulle	92200	NEUILLY-SUR-SEINE
O2 ISSY-LES-MOULINEAUX	47920554400022	8 avenue de la République	92130	ISSY-LES-MOULINEAUX
SENIOR COMPAGNIE BOULOGNE BILLANCOURT- NOSA SERVICES	52497873100031	4 bis rue Maurice Delafosse	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT

1^{er} trimestre 2026

Dénomination Sociale	SIRET	Adresse	CP	Commune
ADOMI PLUS	48445300600013	130-132 rue de Normandie	92400	COURBEVOIE
AUXI'LIFE 92 BOULOGNE-BILLANCOURT	81302478300017	72-74 avenue Edouard Vaillant	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
CCAS DE BAGNEUX	26920025900027	57 rue Henri Ravéra	92220	BAGNEUX

2^{ème} trimestre 2026

Dénomination Sociale	SIRET	Adresse	CP	Commune
ADONIS	89044795600016	25 rue du général Eisenhower	92140	CLAMART
ALLIANCE VIE SCEAUX	87841663500018	8 rue Florian	92330	SCEAUX
ALLIANCE VIE SURESNES	88359997900019	84 boulevard Henri Sellier	92150	SURESNES
ELICS SERVICES 92330	79068369200012	144 avenue du Général Leclerc	92330	SCEAUX
FAMILLE FUTEE	75018000200024	1 boulevard Charles de Gaulle	92700	COLOMBES
SMJ SERVICES	88275943400013	16 avenue Joseph Froment	92250	LA GARENNE-COLOMBES

3^{ème} trimestre 2026

Dénomination Sociale	SIRET	Adresse	CP	Commune
ARASPAD - SERVI-AGE	50059655600018	13 rue Henri Barbusse	92000	NANTERRE
BIEN CHEZ VOUS	88208624200022	16 place de l'Iris	92400	COURBEVOIE
BIEN ETRE A DOMICILE	50391071300018	10 rue Fernand Drouilly	92250	LA GARENNE-COLOMBES
BIEN VIEILLIR EN IDF ASNIERES-SUR-SEINE - ARMONY DOM	44981588500024	177 avenue d'Argenteuil	92600	ASNIERES-SUR-SEINE
BIEN VIEILLIR EN IDF BOULOGNE-BILLANCOURT - ARMONY DOM	44981588500024	17bis rue des tilleuls	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
CARVID SERVICES	89508743500015	99 avenue de la Marne	92600	ASNIERES-SUR-SEINE
DOMITYS BOURG LA REINE	75015761200235	27 boulevard Carnot	92340	BOURG-LA-REINE

Dénomination Sociale	SIRET	Adresse	CP	Commune
92 NORD SERVICES	88765619700019	54 rue Gallieni	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
AD HUMAN Services	83939782500028	20 rue Louis Philippe	92200	NEUILLY-SUR-SEINE
ALTRUIS	48387311300011	13 rue Camille Desmoulins	92130	ISSY-LES-MOULINEAUX
ASSL SERVICES	88980355700012	51 rue Edouard Vaillant	92300	LEVALLOIS-PERRET
ASSOCIATION DES BRAS ET DES CŒURS	75311194700010	61 avenue du Ponant	92390	VILLENEUVE-LA-GARENNE
AXEO SERVICES RUEIL-MALMAISON - BUZENVAL DOMICILE SERVICES	79890251600011	4bis rue du Gué	92500	RUEIL-MALMAISON
CCAS DU PLESSIS-ROBINSON	26920048100019	rue de la Mairie	92350	LE PLESSIS-ROBINSON
CLAR SERVICES	89006746600016	37 avenue Paul Langevin	92260	FONTENAY-AUX-ROSES
LC SERVICES	89820167800015	7 rue Gabrièle d'Annunzio	92360	MEUDON
MAGNIFICAT SAP	83247535400011	7 rue Heyrault	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
O2 ASNIERES-SUR-SEINE - O2 HOME SERVICES	49788104500015	4 avenue Laurent Cély	92600	ASNIERES-SUR-SEINE
O2 BOIS-COLOMBES	51131725700026	103 rue des Bourguignons	92270	BOIS-COLOMBES
TULIPE	40955462300036	30 rue d'Etienne d'Orves	92700	COLOMBES
VILLA BEAU SOLEIL CHATILLON	83426932600023	44 Bd Félix Faure	92320	CHATILLON
VILLA BEAUSOLEIL MEUDON LA FORET	53498612000044	12 Mail Fernand Pouillon	92360	MEUDON

1^{er} trimestre 2027

Dénomination Sociale	SIRET	Adresse	CP	Commune
ADHEO SERVICES ASNIERES-SUR-SEINE - SOUS MON TOIT	79448159800017	8 rue Raphaël	92600	ASNIERES-SUR-SEINE
ADHEO SERVICES BOULOGNE-BILLANCOURT - SOUS MON TOIT	53809529000036	35/39 rue de Sèvres	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
ALTIDOM HDS	80369793700016	6 rue Beffroy	92200	NEUILLY-SUR-SEINE
COLIBRI SERVICES	89261519600011	7 rue Jean Mermoz	92500	RUEIL-MALMAISON
DOMIDOM SERVICES BOULOGNE-BILLANCOURT	44239603200512	164 rue du vieux pont de Sèvres	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
DOUCE HEURE SERVICES	79929613200019	12 avenue Saint Exupéry	92320	CHATILLON
SENIOR COMPAGNIE CLICHY - PERSERVICES	81738830900012	15 rue Dagobert	92110	CLICHY
SENIOR COMPAGNIE COURBEVOIE - PAMAGALO	81250454600019	92 avenue Marceau	92400	COURBEVOIE

2^{ème} trimestre 2027

Dénomination Sociale	SIRET	Adresse	CP	Commune
ALZHEIMER AIDANT ASSISTANCE	50022602200019	14bis rue Victor Meric	92110	CLICHY
VIVRE AU MIEUX	75258426800011	19 avenue d'Orgemont	92700	COLOMBES

3^{ème} trimestre 2027

Dénomination Sociale	SIRET	Adresse	CP	Commune
CENTRE SERVICES ISSY-LES-MOULINEAUX - QUALITE SERVICES	79378710200011	33 avenue Victor Cresson	92130	ISSY-LES-MOULINEAUX

4^{ème} trimestre 2027

Dénomination Sociale	SIRET	Adresse	CP	Commune
AUTREMENT CAP	88184824600016	6 rue Gabrielle D'Estrée	92170	VANVES
AXEO SERVICES LEVALLOIS-PERRET - FR SERVICES PARTICULIERS	75105494100016	33 rue Raspail	92300	LEVALLOIS-PERRET
BLEU CASTORI	83211503400023	104 AV Albert 1 ^{er}	92500	RUEIL-MALMAISON

1^{er} trimestre 2028

Dénomination Sociale	SIRET	Adresse	CP	Commune
ADTP Services	49978430400036	70 rue Charles Chefson	92270	BOIS-COLOMBES
COMME MES PARENTS	91782044100025	55 rue Colmar	92500	RUEIL-MALMAISON
GERIAFRANCE	80264678600011	60 avenue Charles de Gaulle	92200	NEUILLY-SUR-SEINE
HAPPY HOUSE	91509178900023	87-89 avenue Victor Hugo	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
HELP FAMILLES	42115014500017	6 place du 11 novembre	92250	LA GARENNE-COLOMBES
MONTANA	90516339000016	385 avenue du Général De Gaulle	92140	CLAMART
O2 BOULOGNE-BILLANCOURT	50054775700020	43-45 rue d'Aguesseau	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
O2 NEUILLY LEVALLOIS	82062538200024	87 rue Jules Guesde	92300	LEVALLOIS PERRET
SENIOR COMPAGNIE NEUILLY-SUR-SEINE - B2LC	78843751500026	10 rue Bailly	92200	NEUILLY-SUR-SEINE
YZZEO SERVICES	49950298700013	5 rue du Troisy	92140	CLAMART

2^{ème} trimestre 2028

Dénomination Sociale	SIRET	Adresse	CP	Commune
BIEN A LA MAISON ONELA ANTONY	48937569100354	3 avenue Jeanne d'Arc	92160	ANTONY
BIEN A LA MAISON ONELA LA GARENNE-COLOMBES	48937569100354	10 rue Dumont d'Urville	92250	LA GARENNE-COLOMBES
BIEN ETRE	80372488900016	1 rue Dunoyer de Segonzac	92160	ANTONY
FAMILLE ET SANTE	32659430600010	194 boulevard Gallieni	92390	VILLENEUVE-LA-GARENNE
GDS	90939495900029	17 rue de l'Eglise	92210	SAINT-CLOUD
NOUVEL HORIZON ONELA BOULOGNE-BILLANCOURT	48937569100354	19 rue des 4 cheminées	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT

3^{ème} trimestre 2028

Dénomination Sociale	SIRET	Adresse	CP	Commune
AMELIS DOMICILE SERVICES ISSY-LES-MOULINEAUX - SIM SERVICES SAS	81192677300011	66bis avenue Victor Cresson	92130	ISSY-LES-MOULINEAUX
ELICS SERVICES 92210	52313675200020	220 Boulevard de la République	92210	SAINT-CLOUD
LES GIRANDIERES VICTORIA PALAZZO	79748872300017	9 rue Yves Cariou	92460	MARNES LA COQUETTE
O2 BOURG LA REINE	51130314100028	3 avenue Saint Exupéry	92160	ANTONY
SUITE SERVICES	80865583100028	29 rue Cartault	92800	PUTEAUX
VIE ACTIVE GROUPE	52782661400010	4 boulevard Louis Loucheur	92150	SURESNES
VIVA SERVICES	90123782600010	76 rue Bernard Iské	92350	LE PLESSIS-ROBINSON

4^{ème} trimestre 2028

Dénomination Sociale	SIRET	Adresse	CP	Commune
AUXILIADOM	53422467000016	36 avenue du Roule	92200	NEUILLY-SUR-SEINE
DOMUN LB	91221130700026	108 Albert 1er	93500	RUEIL-MALMAISON
VILLA BEAU SOLEIL MONTROUGE	81159958800019	64-66 RUE Gabriel Péri	92120	MONTROUGE

ARRETES CONCERNANT

LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

Nanterre, le 26.X.2023

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Association APEI de Meudon
Externat FAM La Forêt
5avenue Henri Dalsème
92360 Meudon

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	3 955,05
	Groupe II : Dépenses de personnel	17 862,20
	Groupe III : Dépenses de structure	3 642,95
	Total général (I+II+III)	25 460,20
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	25 460,20
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	25 418,70
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	41,50
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	25 460,20
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	25 460,20

Le tarif 2023 est de 151,30 €.

A compter du 1^{er} octobre, le prix de journée applicable est de 151,30 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinet

Date de réception en préfecture
092-229200506-20231026-ph26_10_23a-AR
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Nanterre, le 27-09-2023

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu l'arrêté conjoint N° 2017 – 19 portant autorisation de création à titre expérimental d'un service expérimental d'aides et de soins à domicile de 30 places dans le Département des Hauts-de-Seine,
- Vu le rapport budgétaire de la direction de l'Autonomie,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé et les tarifs journaliers y afférents, applicables au service désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Service expérimental d'aides et de soins à domicile
Fondation Aulagnier
30 rue Auguste Bailly
92600 Asnières-sur-Seine

Les charges et les produits prévisionnels :

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	671 279,45 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €
	Total des charges d'exploitation	671 279,45 €

PRODUITS	Produits de la tarification	641 279,45 €
	Autres produits d'exploitation	30 000,00 €
	Total des produits	671 279,45 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €
	Total des produits d'exploitation	671 279,45 €

Les tarifs journaliers 2023 du service expérimental d'aides et de soins à domicile sont de :

GIR 1 :	86,93 €
GIR 2 :	63,82 €
GIR 3 :	53,66 €
GIR 4 :	44,55 €

Les tarifs journaliers du service expérimental d'aides et de soins à domicile applicables à compter du 1er septembre 2023 sont de :

GIR 1 :	86,93 €
GIR 2 :	63,82 €
GIR 3 :	53,66 €
GIR 4 :	44,55 €

La dotation globale afférente à l'APA à domicile, l'aide sociale et au forfait domotique est arrêtée pour l'année 2023 à **172 882,78 €** (dont : 123 370,36 € au titre de l'APA à domicile ; 24 512,42 € au titre de l'aide sociale ; 25 000,00 € au titre du forfait domotique) et versée mensuellement selon les modalités suivantes :

de janvier à août 2023 :	0, 00 €
de septembre à novembre 2023 :	43 220,70 €
	(dont : 30 842,59 € au titre de l'APA à domicile ; 6 128,11 € au titre de l'aide sociale ; 6 250,00 € au titre du forfait domotique)

décembre 2023 :	43 220,68 €
	(dont : 30 842,59 € au titre de l'APA à domicile ; 6 128,09 € au titre de l'aide sociale ; 6 250,00 € au titre du forfait domotique)

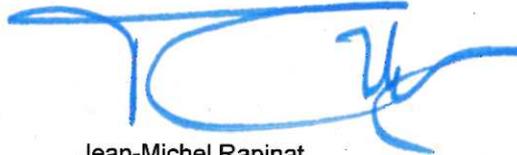
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 6-8 rue Oudiné 75013 Paris.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarité et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

31 AOUT 2023**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
 - Vu le Code de la Santé publique,
 - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
 - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
 - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
 - Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l(es) établissement(s) et/ou le service désigné(s) ci-après à l'article 1,
 - Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Le budget autorisé par groupes fonctionnels et les prix de journée applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
FAM la Maison en Plus
56, rue de Garches
92420 Vaucresson

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	270 770,16
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 664 825,62
	Groupe III : Dépenses de structure	659 684,01
	Total général (I+II+III)	2 595 279,79
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 595 279,79
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 461 848,69
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	133 431,10
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	2 595 279,79
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 595 279,79

Les tarifs 2023 sont de :

- 229,41 € pour l'hébergement permanent
- 172,04 € pour l'hébergement séquentiel

A compter du 1^{er} septembre, les prix de journées applicables sont de

- 261,02 € pour l'hébergement permanent
- 237,70 € pour l'hébergement séquentiel

Article 2 : Pour les structures d'hébergement, les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.
Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapin

Accusé de réception en préfecture
229200506-20230831-PH310823B-AR
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Nanterre, le 26.X.2023

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
 - Vu le Code de la Santé publique,
 - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
 - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
 - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
 - Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
 - Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Association APEI de Meudon
FAM Les Bords de Seine EAM La Forêt
5 avenue Henri Dalsème
92360 Meudon

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	75 145,95
	Groupe II : Dépenses de personnel	339 381,80
	Groupe III : Dépenses de structure	69 216,05
	Total général (I+II+III)	483 743,80
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	483 743,80
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	482 955,30
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	788,50
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	483 743,80
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	483 743,80

Le tarif 2023 est de 284,76 €.

A compter du 1^{er} octobre, le prix de journée applicable est de 284,76 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Date de réception en préfecture
092-229200506-20231026-ph26_10_23b-AR
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Nanterre, le 19 décembre 2023

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable au 20 décembre 2023 à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

AFG Autisme
SAMSAH Jean-Jacques Rousseau
79 rue Jean jacques Rousseau
92150 Suresnes

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	8 443,13
	Groupe II : Dépenses de personnel	112 983,14
	Groupe III : Dépenses de structure	79 156,46
	Total général (I+II+III)	200 582,73
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	200 582,73
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	200 582,73
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	0,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	0,00

Le tarif 2023 est de 55,72 €.

Article 3 : Après étude du rapport d'activité 2023 transmis pour le 30 avril 2024, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.

Article 4 : Le SAMSAH doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **20 DEC. 2023****Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association APEI de la Boucle de la Seine, prenant effet le 01/01/2021,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association APEI de la Boucle de la Seine
Externat du FAM Villebois-Mareuil
62 rue Villebois Mareuil
92230 Gennevilliers

Est la suivante : **27 872,45 €.**

Le tarif 2023 est de 119,11 €.

A compter du 1^{er} octobre, le prix de journée applicable est de 119,11 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Aulagnier
30 rue Auguste Bailly
92600 Asnières-sur-Seine

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	1 059 491,17 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	39 598,98 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	1 099 090,15 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,39 €
 Tarif GIR 3-4 : 14,21 €
 Tarif GIR 5-6 : 6,03 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 22,39 €
 Tarif GIR 3-4 : 14,21 €
 Tarif GIR 5-6 : 6,03 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
 Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Abondances
49 rue Saint Denis
92100 Boulogne-Billancourt

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	791 954,46 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	29 398,34 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	821 352,80 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,38 €
 Tarif GIR 3-4 : 14,20 €
 Tarif GIR 5-6 : 6,03 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 22,38 €
 Tarif GIR 3-4 : 14,20 €
 Tarif GIR 5-6 : 6,03 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
 Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Nanterre, le 5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Le Rouvray
15 rue des Abondances
92100 Boulogne-Billancourt

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	595 408,80 €
Report à nouveau (b)	- 6 000,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	21 890,87 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	623 299,67 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,59 €

Tarif GIR 3-4 : 14,34 €

Tarif GIR 5-6 : 6,08 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,59 €

Tarif GIR 3-4 : 14,34 €

Tarif GIR 5-6 : 6,08 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Nanterre, le

5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Emilie
81 avenue Schneider
92140 Clamart

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	1 431 684,16 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	53 354,24 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	1 485 038,40 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,38 €
 Tarif GIR 3-4 : 14,21 €
 Tarif GIR 5-6 : 6,03 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 22,38 €
 Tarif GIR 3-4 : 14,21 €
 Tarif GIR 5-6 : 6,03 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités
 L'adjointe du Directeur général adjoint
 Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Fondation Roguet
58 rue Georges Boisseau
92110 Clichy

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	1 248 232,02 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	46 365,41 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	1 294 597,43 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,38 €
 Tarif GIR 3-4 : 14,20 €
 Tarif GIR 5-6 : 6,03 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 22,38 €
 Tarif GIR 3-4 : 14,20 €
 Tarif GIR 5-6 : 6,03 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
 Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat


 Laurence Hauck

Nanterre, le

5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence du Parc Fontenay
1 rue Scarron
92260 Fontenay-aux-Roses

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	749 441,83 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	27 748,94 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	777 190,77 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,38 €
 Tarif GIR 3-4 : 14,20 €
 Tarif GIR 5-6 : 6,03 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 22,38 €
 Tarif GIR 3-4 : 14,20 €
 Tarif GIR 5-6 : 6,03 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités
 L'adjointe du Directeur général adjoint
 Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Lasserre
4 rue Séverine
92130 Issy-les-Moulineaux

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	858 634,17 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	31 984,76 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	890 618,93 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,38 €
 Tarif GIR 3-4 : 14,21 €
 Tarif GIR 5-6 : 6,03 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,38 €
 Tarif GIR 3-4 : 14,21 €
 Tarif GIR 5-6 : 6,03 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Marronniers
36 rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois-Perret

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	804 493,24 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	40 079,24 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	844 572,48 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,66 €
 Tarif GIR 3-4 : 14,38 €
 Tarif GIR 5-6 : 6,10 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 22,66 €
 Tarif GIR 3-4 : 14,38 €
 Tarif GIR 5-6 : 6,10 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
 Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Madeleine Verdier
5 allée de la Vallière
92120 Montrouge

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	1 064 674,39 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	39 337,53 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	1 104 011,92 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,38 €
 Tarif GIR 3-4 : 14,20 €
 Tarif GIR 5-6 : 6,02 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 22,38 €
 Tarif GIR 3-4 : 14,20 €
 Tarif GIR 5-6 : 6,02 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Nanterre, le

- 8 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
FAM de Billancourt
47 - 49 rue Marcel Bontemps
92100 Boulogne-Billancourt

Est la suivante : **2 389 270,29 €**.

Les tarifs 2024 sont de 187,95 € pour l'internat et de 68,97 € pour l'externat.

A compter du 1^{er} janvier, les prix de journées applicables sont de 187,95 € pour l'internat et de 68,97 € pour l'externat.

Les journées d'absences pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 05 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Les papillons Blancs de la Colline, prenant effet le 01/01/2023,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association Les papillons Blancs de la Colline
CAJ Puits sans Vin
6 rue Anatole France
92370 Chaville

Est la suivante : **367 510,56 €.**

Le tarif 2024 est de 83,20 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 83,20 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2022 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 367 510,56 €
Tarification 2022 des non alto séquanais : 124 183,80 €
Dotation globale versée : 243 326,76 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **20 277,23 €**

- Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire.
Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.
- Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Nanterre, le

05 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Espérance Hauts de Seine, prenant effet le 01/01/2019,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Association Espérance Hauts de Seine
SAMSAH Espérance Hauts-de-Seine
4 bis Passage Georges Hany
92000 Nanterre

Est la suivante : **991 370,16 €.**

Le tarif 2024 est de 41,79 €.

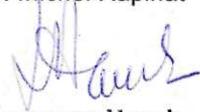
A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 41,79 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **82 614,18 €**

- Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2024 transmis pour le 30 avril 2025, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.
- Article 4 :** Le SAMSAH doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat


Laurence Hauck

Nanterre, le

05 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier
SAVS Clamart-Ville
63 avenue Jean Jaurès
92140 Clamart

Est la suivante : **851 274,48 €**.

Le tarif 2024 est de 40,21 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 40,21 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **70 939,54 €**

- Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2024 transmis pour le 30 avril 2025, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.
- Article 4 :** Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 05 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier
FAM Le Temps des Amis
3 rue Gambetta
92320 Châtillon

Est la suivante : **1 173 491,24 €.**

Le tarif 2024 est de 174,11 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 174,11 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

05 JAN, 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier
Foyer d'hébergement La Maison Heureuse
78 av de la Division Leclerc
92290 Châtenay-Malabry

Est la suivante : **1 335 172,10 €.**

Le tarif 2024 est de 109,19 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 109,19 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

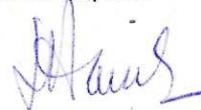
Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 05 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Les papillons Blancs de la Colline, prenant effet le 01/01/2023,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association Les papillons Blancs de la Colline
Foyer d'hébergement Puits sans Vin
6 rue Anatole France
92370 Chaville

Est la suivante : **1 824 038,15 €.**

Le tarif 2024 est de 119,65 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 119,65 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 :

Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 05 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée au(x) établissement(s) et/ou service(s) désigné(s), ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier
Foyer de vie Les Lierres
81 rue Raymond Ridet
92250 La Garenne-Colombes

Est la suivante : **2 062 929,30 €.**

Les tarifs 2024 sont de 194,98 € pour l'internat et de 105,84 € pour l'externat.

A compter du 1^{er} janvier, les prix de journées applicables sont de 194,98 € pour l'internat et de 105,84 € pour l'externat.

Article 2 : L'allocation de ressources de l'externat (CAJ ou CITL) arrêtée pour l'année 2024 à hauteur de **231 048,12 €**, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **19 254,01 €**

Article 3 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 4 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire.
Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 05 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier
Foyer de vie Le Temps des Amis
3 rue Gambetta
92320 Châtillon

Est la suivante : **372 666,97 €**.

Le tarif 2024 est de 174,55 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 174,55 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

8 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92 , prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
Foyer d'hébergement en appartements Suresnes et Neuilly
25, rue Merlin de Thionville
92150 Suresnes

Est la suivante : **611 059,60 €.**

Le tarif 2024 est de 86,06 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 86,06 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

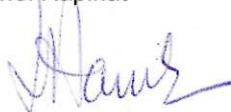
Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 05 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Les papillons Blancs de la Colline, prenant effet le 01/01/2023,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Association Les papillons Blancs de la Colline
SAVS La Maison aux Lierres
6 rue Anatole France
92370 Chaville

Est la suivante : **406 475,12 €.**

Le tarif 2024 est de 27,84 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 27,84 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2022 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 406 475,12 €

Tarification 2022 des non alto séquanais : 17 447,00 €

Dotation globale versée : 389 028,12 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **32 419,01 €**

- Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2024 transmis pour le 30 avril 2025, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.
- Article 4 :** Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

05 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fédération des APAJH, prenant effet le 01/01/2020,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Fédération des APAJH
SAVS de Levallois-Perret APAJH
Dit SAVS de Vanves et Levallois
38b rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois-Perret

Est la suivante : **600 970,20 €**.

Le tarif 2024 est de 29,94 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 29,94 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **50 080,85 €**

- Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2024 transmis pour le 30 avril 2025, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.
- Article 4 :** Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto-séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

05 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services;

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier
CAJ Egalité
44 à 48 rue Louveau
92320 Châtillon

Est la suivante : **883 776,40 €.**

Le tarif 2024 est de 86,09 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 86,09 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2022 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 883 776,40 €
Tarification 2022 des non alto séquanais : 279 788,20 €
Dotation globale versée : 603 988,20 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **50 332,35 €**

- Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire. Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.
- Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

8 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92 , prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
CAJ Jean-Claude Richard
57 à 59 rue du Chemin Vert
92100 Boulogne-Billancourt

Est la suivante : **593 314,85 €.**

Le tarif 2024 est de 90,61 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 90,61 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2022 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 593 314,85 €
Tarification 2022 des non alto séquanais : 73 198,85 €
Dotation globale versée : 520 116,00 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **43 343,00 €**

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Nanterre, le

8 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92 , prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
CAJ Jeany
61 bis rue Perier
92120 Montrouge

Est la suivante : **352 642,00 €**.

Le tarif 2024 est de 107,71 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 107,71 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2022 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 352 642,00 €

Tarification 2022 des non alto séquanais : 23 139,40 €

Dotation globale versée : 329 502,60 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **27 458,55 €**

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

8 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
CAJ Madeleine Vinet
13 à 15 Sente de la Pyramide
92100 Boulogne-Billancourt

Est la suivante : **783 306,92 €.**

Le tarif 2024 est de 79,76 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 79,76 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2022 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 783 306,92 €
Tarification 2022 des non alto séquanais : 109 950,80 €
Dotation globale versée : 673 356,12 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **56 113,01 €**

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

8 JAN. 2024**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
CAJ Résidence de l'Avenir
17 rue de l'Avenir
92260 Fontenay-aux-Roses

Est la suivante : **760 436,68 €.**

Le tarif 2024 est de 99,55 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 99,55 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2022 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 760 436,68 €
Tarification 2022 des non alto séquanais : 234 392,44 €
Dotation globale versée : 526 044,24 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **43 837,02 €**

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

8 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
CAJ de Sceaux
7 square des Robinsons
92330 Sceaux

Est la suivante : **474 883,43 €.**

Le tarif 2024 est de 103,60 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 103,60 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2022 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 474 883,43 €
Tarification 2022 des non alto séquanais : 93 951,35 €
Dotation globale versée : 380 932,08 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **31 744,34 €**

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92 , prenant effet le 1/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
CAJ de Neuilly
15 rue des Poissonniers
92200 Neuilly-sur-Seine

Est la suivante : **856 571,09 €.**

Le tarif 2024 est de 92,76 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 92,76 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2022 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 856 571,09 €
Tarification 2022 des non alto séquanais : 72 726,65 €
Dotation globale versée : 783 844,44 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **65 320,37 €**

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

8 JAN. 2024**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
CAJ de Vanves
21 bis rue Aristide Briand
92170 Vanves

Est la suivante : **577 028,84 €**.

Le tarif 2024 est de 110,16 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 110,16 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2022 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 577 028,84 €
Tarification 2022 des non alto séquanais : 143 323,04 €
Dotation globale versée : 433 705,80 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **36 142,15 €**

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

8 JAN. 2024**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
CAJ Anne-Marie Obert
47 rue de la Concorde
92600 Asnières-sur-Seine

Est la suivante : **881 588,46 €**.

Le tarif 2024 est de 112,32 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 112,32 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2022 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 881 588,46 €
Tarification 2022 des non alto séquanais : 37 768,50 €
Dotation globale versée : 843 819,96 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **70 318,33 €**

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

8 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92 , prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
SAMSAH de Suresnes
3 av Gustave Stresemann
92150 Suresnes

Est la suivante : **210 303,72 €**.

Le tarif 2024 est de 28,73 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 28,73 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2022 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 210 303,72 €

Dotation globale versée : 210 303,72 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **17 525,31 €**

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

8 JAN. 2024**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92 , prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
SAVS de Suresnes
3 av Gustave Stresemann Suresnes
92150 Suresnes

Est la suivante : **420 963,60 €.**

Le tarif 2024 est de 28,83 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 28,83 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **35 080,30 €**

- Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2024 transmis pour le 30 avril 2025, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.
- Article 4 :** Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 05 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier
SAVS Joseph Lahuec
43 à 45 rue Joseph Lahuec
92290 Châtenay-Malabry

Est la suivante : **915 353,30 €.**

Le tarif 2024 est de 34,83 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 34,83 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2022 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 915 353,30 €

Tarification 2022 des non alto séquanais : 22 067,90 €

Dotation globale versée : 893 285,40 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **74 440,45 €**

- Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2024 transmis pour le 30 avril 2025, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.
- Article 4 :** Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
SAVS Les Robinsons
7 square des Robinsons
92330 Sceaux

Est la suivante : **445 191,96 €.**

Le tarif 2024 est de 30,49 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 30,49 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2022 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 445 191,96 €
Tarification 2022 des non alto séquanais : 30 353,40 €
Dotation globale versée : 414 838,56 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **34 569,88 €**

- Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2024 transmis pour le 30 avril 2025, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.
- Article 4 :** Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto-séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 27/12/2023

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UGECAMIF, prenant effet le 01/01/2023,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

SAMSAH UGECAMIF
104 boulevard Raymond Poincaré Netter 1
92380 Garches

Est la suivante : **269 635,92 €.**

Le tarif 2024 est de 36,94 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 36,94 €.

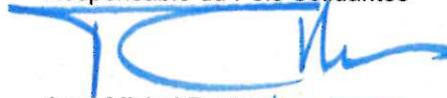
Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2024 : **22 469,66 €**

Article 3 : Après étude du rapport d'activité 2024 transmis pour le 30 avril 2025, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.

- Article 4 :** Le SAMSAH doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non-alto séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

8 JAN. 2024**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
FAM d'Estienne d'Orves
40/42 rue d'Estienne d'Orves
92260 Fontenay-aux-Roses

Est la suivante : **2 073 221,73 €.**

Le tarif 2024 est de 182,99 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 182,99 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

M/ Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

8 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
Foyer d'hébergement M.Darty Boulogne
4 à 10 rue Victor Griffuelhes
92100 Boulogne-Billancourt

Est la suivante : **555 314,28 €.**

Le tarif 2024 est de 104,56 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 104,56 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

08 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
Foyer d'hébergement Eric
11 Sente de la Pyramide
92270 Bois-Colombes

Est la suivante : **873 099,85 €.**

Le tarif 2024 est de 164,39 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 164,39 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapihat

Laurence Hauck

Nanterre, le

8 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92 , prenant effet le 01/01/2024 ,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
Foyer d'hébergement Les Graviers
14 rue des Graviers
92200 Neuilly-sur-Seine

Est la suivante : **1 322 637,95 €.**

Le tarif 2024 est de 133,05 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 133,05 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Mauck

Nanterre, le

8 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92 , prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
Foyer d'hébergement la Maison du Phare
15 rue des Poissonniers
92200 Neuilly-sur-Seine

Est la suivante : **1 314 272,99 €.**

Le tarif 2024 est de 116,00€.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 116,00€.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

8 JAN. 2024**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
Foyer d'hébergement Le point du Jour
14 rue des Peupliers
92100 Boulogne-Billancourt

Est la suivante : **1 683 329,84 €.**

Le tarif 2024 est de 103,35 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 103,35 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
Foyer d'hébergement Résidence de l'Avenir
17 rue de l'Avenir
92260 Fontenay-aux-Roses

Est la suivante : **1 773 433,20 €.**

Le tarif 2024 est de 119,26 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 119,26 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01.

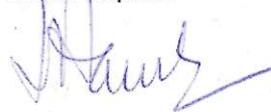
Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

08 JAN. 2024**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92 , prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
Foyer de vie Eric
11 Sente de la Pyramide
92100 Boulogne-Billancourt

Est la suivante : **368 838,73 €.**

Le tarif 2024 est de 204,23 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 204,23 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

08 JAN. 2024**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
Foyer de vie Jeany
61 bis rue Périer
92120 Montrouge

Est la suivante : **1 972 171,44 €.**

Le tarif 2024 est de 198,95 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 198,95 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01.

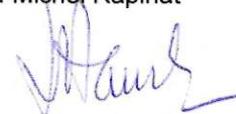
Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

08 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
Foyer de vie M.Darty Boulogne
4 à 10 rue Victor Griffuelhes
92100 Boulogne-Billancourt

Est la suivante : **1 220 659,08 €.**

Le tarif 2024 est de 191,54 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 191,54 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

08 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNAPEI Hauts-de-Seine 92, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92
Foyer de vie Le Point du Jour
14 rue des Peupliers
92100 Boulogne-Billancourt

Est la suivante : **1 379 688,18 €.**

Le tarif 2024 est de 177,13 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 177,13 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le **05 JAN. 2024****Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier
SAVS La Croisée
1 rue du Professeur Robert Fasquelle
92350 Le Plessis-Robinson

Est la suivante : **938 141,40 €.**

Le tarif 2024 est de 35,70 €.

A compter du 1^{er} janvier, le prix de journée applicable est de 35,70 €.

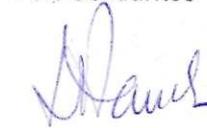
Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **78 178,45 €**

- Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2024 transmis pour le 30 avril 2025, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.
- Article 4 :** Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto-séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

P/ Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe ~~Michel Rapin~~ générale adjointe
Pôle Solidarités



Laurence Hauck

Nanterre, le 1^{er} Décembre 2023**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu l'avenant au CPOM (2020/2024) entre la Société Philanthropique, l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Conseil départemental des Hauts-de-Seine signer le 1^{er} Décembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Les tarifs journaliers applicables à l'établissement désigné, ci-après :

Accueil de jour pour personnes âgées La Buissonnière /
Société Philanthropique
43 rue Henri Regnault
92400 COURBEVOIE

Sont fixés comme suit :

Le tarif journalier de l'Aide Sociale à l'**Hébergement** applicable à compter du 1er Décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 :**33,64 €**

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er Décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 :

57,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs journaliers TTC de la **Dépendance**, applicables à compter à compter du 1er Décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 :

Tarif GIR 1-2	29,07 €
Tarif GIR 3-4	18,46 €
Tarif GIR 5-6	7,83 €

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

27/12/2023

Le Président du Conseil départemental

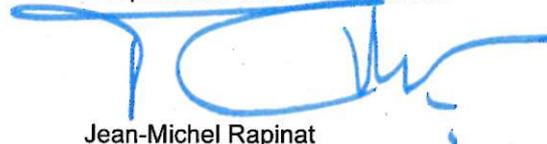
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement, du 28 décembre 2015, notamment l'article 58 ;
- Vu les articles R.314-173 et R.314-175 du Code de l'action sociale et des familles issus du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

- Article 1 :** La valeur de référence dénommée « point GIR départemental » est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2024, à 7,59 € toutes taxes comprises (TTC).
- Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi d'adaptation de la société au vieillissement en date du 28 décembre 2015 ; notamment l'article 58 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L.314-2 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

- ARRETE -

- Article 1 :** La valeur de référence dénommée « GMP départemental » pour l'exercice 2024 à **741,70**.
- Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rappin



Laurence Hauck

Nanterre, le 8/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Vallées
55 rue de Varsovie
92700 Colombes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	525 785,71 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	525 785,71 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapihat



Laurence Hauck

Nanterre, le 8/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Ger'Home
23 rue Jules Lefèvre
92400 Courbevoie

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	711 796,03 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	711 796,03 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

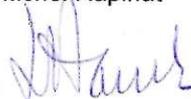
ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 8/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Léonard de Vinci
14 à 18 rue Puvis de Chavannes
92400 Courbevoie

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	683 859,41 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	683 859,41 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
 Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 8/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Solemnes
39 à 43 rue Marceau
92400 Courbevoie

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	711 055,95 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	35 400,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	746 455,95 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,65 €
 Tarif GIR 3-4 : 14,38 €
 Tarif GIR 5-6 : 6,10 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 22,65 €
 Tarif GIR 3-4 : 14,38 €
 Tarif GIR 5-6 : 6,10 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 8/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Union Belge
49 rue de Colombes
92400 Courbevoie

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	645 380,61 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	645 380,61 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
 Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 8/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Borghese
8 rue Paul Napoléon Roinard
92400 Courbevoie

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	745 250,73 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	745 250,73 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
 Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat


 Laurence Hauck

Nanterre, le 8/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Arcade de Fontenay
128 rue Boucicaut
92260 Fontenay-aux-Roses

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	519 162,25 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	519 162,25 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités
 L'adjointe du Directeur général adjoint
 Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 8/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence de l'Empereur
74 rue Rochebrune
92380 Garches

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	828 199,04 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	828 199,04 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 8/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Isis
2 allée des Haras
92380 Garches

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	343 659,20 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	343 659,20 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités
 L'adjointe du Directeur général adjoint
 Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Nanterre, le

8/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa d'Epidaure
17 rue des Croissants
92380 Garches

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	620 307,37 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	620 307,37 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
 Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat


 Laurence Hauck

Nanterre, le 8/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Repotel
49 rue du pont d'Argenteuil
92230 Gennevilliers

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	462 439,95 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	462 439,95 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 8/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Tiers temps (Villa Caroline)
22 rue Jeanne d'Arc
92230 Gennevilliers

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	528 161,06 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	528 161,06 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
 Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Repotel
23 rue Jean Jaurès
92130 Issy-les-Moulineaux

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	540 194,93 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	540 194,93 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
 Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Garenne
31 à 33 rue de l'Aigle 38 rue de Plaisance
92250 La Garenne-Colombes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	650 199,36 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	650 199,36 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Nanterre, le

5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Tournelle
18 Avenue de Verdun zac des Champs-Philippe
92250 La Garenne-Colombes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	857 126,02 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	857 126,02 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Nanterre, le 5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Le Parc Meudon
60 allée de la Forêt
92190 Meudon

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	624 804,72 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	624 804,72 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

ARTICLE 2 :

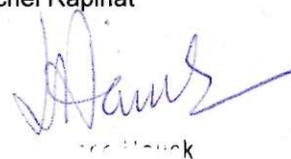
Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
 de Solidarités
 Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le

5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Tybilles
1 rue des Tybilles
92190 Meudon

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	653 248,51 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	653 248,51 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

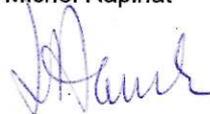
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Beausoleil
64 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	566 827,81 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	566 827,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

M/ Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Bords de Seine
74 à 76 boulevard Bourdon
92200 Neuilly-sur-Seine

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	791 703,75 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	791 703,75 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Bruyère
1 rue de la Bruyère
92500 Rueil-Malmaison

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	757 171,65 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	757 171,65 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Jonchère
25 chemin de la Jonchère
92500 Rueil-Malmaison

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	632 925,63 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	632 925,63 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
 Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat


 Laurence Hauck

Nanterre, le

5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Impératrice
29 à 31 boulevard Solférino
92500 Rueil-Malmaison

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	626 154,16 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	626 154,16 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Longchamp
3 avenue de Longchamp
92210 Saint-Cloud

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	586 068,55 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	586 068,55 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
 Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat


 Laurence Hauck

Nanterre, le

5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Faïencerie
4 rue Paul Couderc
92330 Sceaux

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	637 758,85 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	637 758,85 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

M Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Saint Charles et Maisonnée du Sentier
99 rue Houdan
92330 Sceaux

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	478 635,77 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	478 635,77 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Médicis Sèvres
4 à 6 route du Pavé des Gardes
92310 Sèvres

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	678 583,76 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	678 583,76 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Sarments
36 rue Carnot
92150 Suresnes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	655 599,63 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	655 599,63 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Nanterre, le 5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Tiers temps
6 rue de Chevreul
92150 Suresnes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	959 070,12 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	959 070,12 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Jean-Michel Rapinat
 Pôle Solidarités



Laurence Hauck

Nanterre, le

5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Médicis Vanves
26 rue Diderot
92170 Vanves

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	753 988,42 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	753 988,42 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint.

Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Hauts de Jardy
1 rue des Lauriers
92420 Vaucresson

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	622 789,50 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	622 789,50 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Nanterre, le 5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa des Sources
23 à 25 rue de Versailles
92410 Ville-d'Avray

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	314 979,11 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	314 979,11 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
 Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Nanterre, le 5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Port Van Gogh
4-6 rue Duchesnay
92600 Asnières-sur-Seine

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	250 294,97 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	250 294,97 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Nanterre, le 5/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence les Vignes de Suresnes
31-41 avenue Franklin Roosevelt
92150 Suresnes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	632 409,20 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	632 409,20 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,58 €
 Tarif GIR 3-4 : 13,70 €
 Tarif GIR 5-6 : 5,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
 Jean-Michel Rabinat



Laurence Hauck